

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST  
ENSEMBLE

# Avis des communes membres

Avis de la commune de Pantin

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par  
délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019



Bagnolet / Bobigny / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Noisy-le-Sec / Pantin / Romainville

Établissement Public Territorial  
Est-Ensemble  
Monsieur le Président Gérard COSME  
100 Avenue Gaston Roussel  
93230 Romainville

Pantin, le 17 septembre 2019

Réf. BK/GM/JLH/OM/CO

Dossier suivi par : Charles OTT mail: [c.ott@ville-pantin.fr](mailto:c.ott@ville-pantin.fr) tel : 01-49-15-41-80

Objet :Avis sur le PLUi arrêté le 28 mai 2019

Monsieur le Président,

Par courrier réceptionné en Mairie le 17 juin 2019, vous m'avez saisi pour avis sur le PLUi arrêté par le conseil territorial le 28 mai 2019.

Le travail partenarial mené entre les villes et Est Ensemble, dont je me félicite, s'inscrit tout au long de l'élaboration du PLUi et en temps contraint, ce qui impose que les villes échangent sur le projet de règlement non seulement avant son arrêt par le conseil territorial, mais également après celui-ci, afin de continuer à ajuster le PLUi aux échelles communales. Le présent avis s'inscrit dans ce cadre.

Les PLU pantinois successifs, et notamment le PLU 6 actuellement en vigueur, sont porteurs d'ambitions fortes pour le développement de la Ville en matière d'environnement, de qualité urbaine, d'habitabilité des constructions ou encore de développement durable.

J'entends que ces ambitions soient intégralement reprises et même amplifiées dans le PLUi, notamment en ce qui concerne le rapport au développement durable et à la nature en Ville, et je me félicite à cet égard des objectifs portés dans ce document en matière de pleine terre et de coefficient de biotope.

Les deux premières pièces du PLUi sont constituées du rapport de présentation et du PADD, qui n'appellent pas d'observations. En particulier, le PADD a fait l'objet d'un débat acté par délibération du conseil municipal en date du 18 octobre 2018.

La troisième pièce, constituée des orientations d'aménagement et de programmation, appelle quelques précisions détaillées en annexe du présent courrier.

Quatrième pièce du PLUi, le règlement est structuré autour de dispositions communes à tout le territoire ou particulières à certaines villes, et nécessite pour sa part des précisions et des corrections, tant dans ses pièces écrites que graphiques, afin de garantir le maintien et le renforcement des objectifs portés par les PLU pantinois successifs.

Pour les pièces écrites, les modifications souhaitées se structurent autour de quelques thèmes majeurs :

- Matériaux biosourcés : préciser la définition dans le lexique, afin de garantir une règle pleinement compréhensible et donc opposable favorisant leur emploi ;

- Mobilités douces : conserver le niveau d'ambition du PLU pantinois en maintenant la règle à 0,5 place de stationnement pour le logement sur l'ensemble du territoire ;
- Exemplarité environnementale des équipements d'intérêt collectif : créer pour ces constructions des obligations transverses en matière de pleine terre et de coefficient de biotope, sans cependant retenir à leur égard de règle d'emprise au sol ;
- Insertion environnementale : systématiser les dispositifs de toiture terrasse utile, notamment en zone UC ;
- Lutte contre la densification en secteur pavillonnaire : préciser les gabarits envisageables en zone UH, afin de conserver le caractère morphologique propre à ces quartiers ;
- Logements sociaux : confirmer le niveau d'ambition porté de longue date par la commune, fixé à 33 % pour tout projet supérieur à 1800 m<sup>2</sup> ;
- Qualité de l'habitat : Interdire toute extension de logements dans les secteurs déjà interdits à la création de logements.

Concernant les pièces graphiques, les points principaux participent également de la poursuite des ambitions pantinoises :

- Valorisation du patrimoine : préciser au bâtiment près, et non à la parcelle, les pièces relatives au patrimoine protégé ;
- Insertion urbaine : interdire la création de nouveaux pignons aveugles, tout en traitant les pignons existants, par la création de dispositifs graphiques spécifiques à certaines parcelles ;
- Promotion du développement du commerce : mise en cohérence des périmètres relatifs à la protection contre le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux et artisanaux existants avec ceux des dispositifs incitatifs à la réalisation de tels rez-de-chaussée ;
- Protection des espaces paysagers : retranscrire dans la carte concernée le travail engagé de longue date par la commune, notamment transcrit dans le cadre de la charte de l'arbre adoptée en conseil municipal.

Par ailleurs, divers ajustements doivent être réalisés : ceci concerne notamment les planches traitant du plan de zonage, des emplacements réservés et des servitudes de localisation.

Enfin, il apparaît que les annexes constitutives de la cinquième pièce, émises par l'État ou par d'autres PPA, devraient pouvoir être mises à jour par les intéressés en tant que de besoin, en fonction de leurs retours respectifs. Il s'agit notamment de la carte des servitudes d'utilité publique, de celle des ZAC, de celle des périmètres de prise en considération ainsi que des documents portant sur les risques.

A ce sujet, le projet de PLUi arrêté ne comporte pas les arrêtés du 16 décembre 1986 et du 18 avril 1995 relatifs aux zones de dissolution de gypse et de zones de carrières, ni le Porter à Connaissance émis par arrêté du 25 janvier 2018. La Ville de Pantin sera vigilante aux orientations que l'Etat sera amené à donner quant à la prise en compte de ces documents et notamment au PAC qu'Est Ensemble avait transcrit dans la modification n°6 du PLU de Pantin à la demande de l'Etat.

Vous trouverez les supports écrits et graphiques concernés en annexe, au titre de l'avis qu'émet la ville de Pantin sur le PLUi arrêté.

Aussi j'émet un avis favorable sur le PLUi arrêté que vous m'avez transmis, sous la condition de la mise en œuvre des ajustements exprimés par le présent courrier et ses annexes.

Mes services (M.Charles OTT 01-49-15-41-80) restent à votre disposition pour toute précision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Bertrand KERN  
Maire de Pantin  
Conseiller Départemental de Seine-Saint-Denis

**Elaboration du PLUi d'Est Ensemble**  
**Remarques de la Ville de Pantin – Annexe au courrier du Maire du 17 septembre 2019**

Numéro de la remarque	Numéro de page (et localisation éventuelle)	Élément à modifier	Type de modification à apporter	Proposition de modification	Justification de la modification
<b>Règlement / Dispositions Générales</b>					
1	p. 8 Division du territoire en zones et contenu des documents graphiques	Les documents graphiques comportent également des inscriptions graphiques relatives : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux emplacements réservés et aux servitudes ;</li> <li>• Aux formes urbaines et implantations spécifiques ;</li> <li>• A la mixité fonctionnelle à protéger ou à développer ; <ul style="list-style-type: none"> <li>• Aux secteurs de projets ;</li> </ul> </li> <li>• A la protection du patrimoine bâti, urbain et paysager ;</li> <li>• A la nature en ville.</li> </ul>	Précision	Nécessité de réaliser plusieurs cartes selon les thématiques en raison de la difficulté de lecture en l'état de la carte réalisée regroupant l'ensemble des inscriptions graphiques.	Garantir une meilleure compréhension et une lisibilité des pièces graphiques
2	p. 15 Les PPR actifs (1 <sup>er</sup> alinéa)	Toute construction concernée devra tenir compte de ces Plans de Prévention des Risques	Ajout	Toute construction concernée devra tenir compte de ces Plans de Prévention des Risques, dont les dispositions réglementaires et graphiques figurent en annexe	Précision visant à attirer l'attention des pétitionnaires sur la présence de ces documents et leurs conséquences
3	p. 15 Les PPR en cours d'élaboration(2 <sup>e</sup> alinéa)	Après : <ul style="list-style-type: none"> <li>• La commune des Lilas fait actuellement l'objet également de l'élaboration d'un PPRN portant sur le retrait/gonflement sols argileux et les anciennes carrières.</li> </ul>	Ajout	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Un PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) lié aux anciennes carrières (risques d'affaissements et effondrements), est en cours d'élaboration sur les communes de Pantin, Le Pré et Les Lilas. Il a été prescrit par arrêté préfectoral n°2018-3332 en date du 10 janvier 2019.</li> </ul>	Assurer la complétude du règlement
4	p. 17 Aires de stationnement (1 <sup>er</sup> paragraphe)	En application de l'article L.151-33 du Code de l'urbanisme, lorsque le bénéficiaire du permis ou de la décision de non-opposition à une déclaration préalable ne peut pas satisfaire aux obligations, il peut être tenu quitte de ces obligations en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, soit de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation et situé à proximité de l'opération dans la limite de 500mètres, soit de l'acquisition ou de la concession de places dans un parc privé de stationnement répondant aux mêmes conditions. <u>Il devra néanmoins justifier de l'impossibilité technique de satisfaction aux obligations.</u>	Précision	<p>1) Il conviendrait de préciser cette notion d'impossibilité technique, qui semble aller plus loin que le texte de l'article L.151-33 du code de l'urbanisme, en indiquant le type de raisons pouvant conduire à une telle impossibilité.</p> <p>2) La question d'ouvrir cette possibilité à des situations ne relevant pas de l'impossibilité technique mais de l'opportunité, notamment écologique, pourrait également être discutée.</p>	<p>1) Garantir la précision et donc l'opposabilité de la règle.</p> <p>2) Cohérence avec l'orientation développement durable du document en offrant la possibilité de pérenniser et privatiser des places de stationnement existantes pour limiter la réalisation d'aires de stationnement privatives / cohérence avec le développement des obligations de pleine terre.</p>
5	p. 17 Autres dispositions Générales(2 <sup>e</sup> paragraphe) Emplacements réservés (3 <sup>e</sup> alinéa)	Après les dispositions relatives aux emplacements réservés	Ajout	Ajouter le régime s'appliquant aux servitudes d'urbanisme (Art. L.151-41 dernier alinéa C. Urb.), et au régime de compatibilité que celles-ci instaurent pour le projet au droit de cette servitude.	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires
6	p. 19 Règles spécifiques à certains lotissements (paragraphe en haut de page)	La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme est annexée au présent PLUi	Ajout	Ajouter en annexe, comme évoqué dans ce paragraphe, la liste des lotissements concernés ; cette annexe semble en effet manquante du PLUi arrêté	Assurer la complétude du règlement

7	p. 19 Taxes et participations (dernier paragraphe)	Il est rappelé que les bénéficiaires de permis de construire seront soumis aux taxes et participations prévues par le code de l'urbanisme et participeront ainsi au financement des équipements	Ajout	Il est rappelé que les bénéficiaires de permis de construire <u>et de déclarations préalables</u> seront soumis aux taxes et participations prévues par le code de l'urbanisme et participeront ainsi au financement des équipements	Assurer la complétude du règlement de manière à ce que les constructions soient soumises aux régimes de taxation en vigueur quel que soit leur statut d'autorisation.
8	p. 20 et 21	Délibérations en vigueur concernant les clôtures, ravalements et démolitions	Ajout	Compléter pour Pantin en rajoutant les dates des délibérations prises pour les déclarations préalables concernant les trois régimes : démolitions : DCM du 27 juin 2007, clôture : DCM du 27 juin 2007, ravalement, DCM du 22 mai 2014.	Garantir la Complétude du règlement qui omet les dispositions en vigueur pour le territoire communal de Pantin.

**Règlement / Dictionnaire du PLUi**

9	p. 26 Artisanat et commerce de détail (1ère colonne)	Inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>L'artisanat avec activité commerciale de vente de biens (boulangeries, charcuteries, etc.) et l'artisanat avec activité commerciale de vente de services (cordonnerie, salon de coiffure, etc.)</li> </ul>	Précision	Précisions à apporter entre les différentes sous destinations de manière à rendre lisible le classement d'une activités qui élargerait à la fois à la destination commerce de détail et/ou artisanat et à la destination restauration (exemple d'une boulangerie avec possibilité de consommation sur place avec places assises)	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires
10	p. 26 Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle (colonne bas de page)	Inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>toutes les constructions permettant l'accomplissement de prestations de services fournies à des particuliers ou à des professionnels : assurances, banques, agences immobilières, agences de location de véhicules, salles de sport, etc.</li> </ul>	Précision	Précisions à apporter pour les activités d'accueil ponctuel de clientèle qui ne bénéficient pas d'un conseil (exemple des taxiphones)	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires
11	p. 30 Autres équipements recevant du public (colonne bas de page)	Autres équipement recevant du public Inclut : <ul style="list-style-type: none"> <li>Autres équipements collectifs dont la fonction est l'accueil du public à titre temporaire, pour pratiquer un culte (églises, mosquées, temples,) pour tenir des réunions publiques, organiser des activités de loisirs ou de fête (salles polyvalentes, maisons de quartier,..) assurer la permanence d'un parti politique, d'un syndicat, d'une association, pour accueillir des gens du voyage</li> </ul>	Précision	Précisions à apporter pour les équipements recevant du public dans le cadre d'une destination de marché forain couvert : s'agit-il bien de cette sous-destination ?	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires
12	p. 33 Limite qui se substitue à l'alignement (paragraphe bas de page)	La limite interne au terrain riverain de la voie publique d'une servitude d'alignement, ou d'un emplacement réservé.	Correction	La limite interne au terrain riverain de la voie publique <u>frappé</u> d'une servitude d'alignement, ou d'un emplacement réservé.	Erreur matérielle
13	p. 33 Limite qui se substitue à l'alignement paragraphe bas de page)	Après : <ul style="list-style-type: none"> <li>La limite entre l'emprise d'une voie privée ouverte à la circulation publique et la propriété riveraine</li> </ul>	Ajout	Ajouter la possibilité suivante : <ul style="list-style-type: none"> <li>La marge de recul obligatoire présente au document graphique</li> </ul>	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires
14	p. 34 Définition de la saillie	La mesure de sa profondeur est effectuée à partir du nu du plan de façade.	Précision	Préciser le troisième schéma : le nu du plan de façade devrait être différent en cas de façade présentant un recul en étages (coexistence de plusieurs nus de façade)	Assurer la complétude du règlement et sa bonne compréhension par les pétitionnaires.
15	p. 35 Définition Alignement ou retrait (1 <sup>er</sup> paragraphe)	A l'intérieur de la marge de recul sont autorisés : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les locaux pour ordures ménagères lorsqu'ils sont intégrés aux clôtures ; <ul style="list-style-type: none"> <li>Les escaliers ;</li> <li>Les rampes ;</li> </ul> </li> <li>Les abris de structure légère ; <ul style="list-style-type: none"> <li>Les saillies</li> </ul> </li> </ul>	Ajout	Dispositions particulières pour la commune de Pantin : A l'intérieur de la marge de recul, ne sont autorisées que les saillies, dans les limites fixées au titre des règles particulières dans les fiches d'indices. Les escaliers et les rampes d'accès peuvent faire l'objet d'une autorisation au cas par cas en prenant en compte leurs dimensions et la situation des lieux.	Garantir que les marges de recul imposées dans certaines zones soient traitées de manière plantées, dans un objectif de verdissement de la ville et de lutte contre les îlots de chaleur, sans que ces espaces ne soient occupés par des éléments de structure.

16	p. 43 Emprise au sol (1 <sup>er</sup> paragraphe)	Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises, les encorbellements, les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux, les rampes destinées à l'accès des personnes à mobilité réduite, les isolations thermiques par l'extérieur sur les constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement, les sous-sols sont exclus, ainsi que les balcons ou terrasses sur une profondeur inférieure ou égale à 1 mètre.	Ajout	Ajouter en fin de paragraphe : Les éléments d'infrastructure ne dépassant pas le terrain naturel de plus de 60 centimètres sont également exclus du calcul	Permettre la réalisation de terrasses de jardin
17	p. 44 Construction existante (3 <sup>e</sup> paragraphe)	Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite	Précision	Attention, une construction peut être considérée comme existante même si elle n'est pas totalement légalement construite (exemple des constructions inachevées à la date de péremption du permis). Plutôt indiquer : une construction est considérée comme existante si elle a été réalisée en vertu d'autorisations légalement accordées.	Sécuriser le règlement
18	p. 45 e. Emprise au sol 2. Mode de calcul	Après : Sur le territoire de Montreuil, les voies de moins de 5 mètres de larges ne génèrent pas de bande de constructibilité principale.	Ajout	Sur le territoire de Pantin, les voies se finissant en impasse et/ou non maillées avec le réseau viaire ne génèrent pas de bande de constructibilité principale.	Limiter la densification de la commune en ne permettant pas aux voies non reliées au réseau viaire de produire des droits à construire
19	p. 49 Calcul de la hauteur (1 <sup>er</sup> paragraphe)	La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation se calcul en prenant la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.	Correction	La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation se <u>calcule</u> en prenant la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale.	Erreur matérielle
20	p. 49 Eléments non compris dans le calcul de la hauteur (2 <sup>e</sup> paragraphe)	Gardes corps et édicules techniques et édicules d'accès, cheminées, locaux techniques liés à la production d'énergie renouvelable, antennes de télévision et paratonnerres, dispositifs de sécurité, dispositifs d'aération et de climatisation, panneaux solaires, éoliennes, supports de lignes électriques et d'antennes, grilles de séparation des jardins sur le toit, par vues, dans une limite de 3 mètres de hauteur	Modification	Opérer une distinction entre : <ul style="list-style-type: none"> <li>les édicules à objet principalement technique ou de sécurité, pour lesquels la hauteur doit être diminuée à 0,50 mètres ;</li> <li>Les ascenseurs permettant l'accès aux toitures terrasses aménagées, pour lesquels un dépassement plus important, de l'ordre de 2 mètres, peut être autorisé ;</li> <li>les édicules relatifs à la production d'énergie renouvelable, pour lesquels le dépassement peut être maintenu dès lors que leur impact visuel depuis l'espace public est limité</li> </ul>	Garantir une insertion urbaine harmonieuse des constructions dans leur environnement en limitant les impacts visuels des émergences en toiture, tout en laissant une marge plus importante aux dispositifs en faveur de la production d'une énergie renouvelable.
21	p. 49 Calcul de la hauteur par rapport à l'alignement opposé (3 <sup>e</sup> paragraphe)	Un alignement opposé variant sur une même voie se traduira par des règles de hauteurs différenciées selon les séquences.	Suppression	Supprimer pour Pantin cette possibilité de hauteurs différenciées en imposant un calcul de la hauteur autorisée par rapport à la seule largeur de la voie	Eviter les effets de densification et de hauteurs différenciées générant de potentiels pignons aveugles en vue de garantir une meilleure insertion des bâtis dans l'environnement
22	p. 49 Calcul de la hauteur par rapport à l'alignement opposé (3 <sup>e</sup> paragraphe)	Si l'alignement opposé n'est pas parallèle à l'alignement du terrain concerné, il sera décomposé en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. La hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie alors au point médian de chaque section compté perpendiculairement à l'alignement.	Modification	La hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécie par rapport au point médian de largeur de la voie calculé entre deux intersections.	1) Eviter les effets de densification et de hauteurs différenciées générant de potentiels pignons aveugles en vue de garantir une meilleure insertion des bâtis dans l'environnement 2) Proposer une règle plus objective afin de limiter les risques d'interprétation de celle-ci

23	p. 50 Terrains en pente (4è paragraphe)	Dans le cas de terrains en pente, le volume du bâtiment est divisé, pour le calcul de la hauteur, en sections égales, les plus larges possibles, dans la limite de 30 mètres maximum chacune. Le nombre de niveaux et la hauteur au point le plus haut de la construction s'apprécient au point médian de chaque section compté à partir sol de référence avant travaux jusqu'au point le plus haut du bâtiment.	Modification	La hauteur de la construction se calcule en tous points par rapport au sol de référence avant travaux	1) Eviter les effets de densification et de hauteurs différenciées générant de potentiels pignons aveugles en vue de garantir une meilleure insertion des bâtis dans l'environnement 2) Proposer une règle plus objective afin de limiter les risques d'interprétation de celle-ci
24	p. 51 Pleine terre végétalisée (3è paragraphe)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un espace de pleine terre végétalisée est un espace libre ne comportant aucune construction, installation ni aucun ouvrage.</li> <li>Il constitue un espace de jardin planté sur au moins 30 % de sa surface qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que la terre.</li> </ul>	Modification	<ul style="list-style-type: none"> <li>Un espace de pleine terre végétalisée est un espace libre ne comportant aucune construction, installation ni aucun ouvrage.</li> <li>Il constitue un espace de jardin qui permet la libre et entière infiltration des eaux pluviales et qui ne dispose d'aucun traitement de sol autre que la terre.</li> <li>Un espace de pleine terre doit être planté sur au moins 30 % de sa surface.</li> </ul>	Assurer la lisibilité de la règle et donc son opposabilité aux pétitionnaires
25	p. 51 Pleine terre végétalisée (3è paragraphe)	Après : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les espaces dédiés au stationnement et aux circulations ne constituent pas des espaces de pleine terre végétalisée</li> </ul>	Ajout	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les espaces de pleine terre de gestion de l'eau ne constituent pas des espaces de pleine terre végétalisée, et ne sont donc pas pris en compte dans le calcul de ces obligations</li> </ul>	Garantir la présence d'un pourcentage minimal de pleine terre végétalisée et éviter la création de noues pour atténuer cette obligation
26	p. 60 i. Stationnement 2. Mode de calcul	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre total de places de stationnement est arrondi au chiffre entier supérieur.</li> <li>Toute tranche commencée est due.</li> </ul>	Modification	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le nombre total de places de stationnement est arrondi au chiffre entier <u>inférieur</u>.</li> <li><u>Une tranche entamée n'est pas considérée comme tranche entière</u></li> </ul>	Limitier la création de places de stationnement et favoriser le recours aux mobilités douces
27	p. 62	Après le j. Conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées	Ajout	Créer un k. Performances énergétiques et environnementales  Matériaux biosourcés : Conformément à l'arrêté ministériel du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé », les matériaux de construction sont dits biosourcés lorsqu'ils sont issus de la biomasse végétale ou animale pouvant être utilisée comme matière première dans des produits de construction et de décoration, de mobilier fixe et comme matériaux de construction dans un bâtiment. Ils couvrent aujourd'hui une large gamme de produits et trouvent de multiples applications dans le domaine du bâtiment et de la construction, en tant qu'isolants (laines de fibres végétales ou animales, de textiles recyclés, ouate de cellulose, chènevotte, anas, bottes de paille, etc.), mortiers et bétons (béton de chanvre, de bois, de lin, etc.), panneaux (particules ou fibres végétales, paille compressée, etc.), matériaux composites plastiques (matrices, renforts, charges) ou encore dans la chimie du bâtiment (colles, adjuvants, peintures, etc...).	Garantir une règle pleinement compréhensible concernant le recours à des matériaux biosourcés et donc son opposabilité aux pétitionnaires

**Règlement / Dispositions communes à toutes les zones / Dispositions écrites**

28	p. 65 Occupation et utilisation du sol interdites (1 <sup>er</sup> paragraphe)	Occupation et utilisation du sol interdites : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les ICPE de niveau SEVESO, soumises à autorisation et à l'installation d'une servitude d'utilité publique</li> </ul> Occupation et utilisation du sol soumises à des conditions particulières : <ul style="list-style-type: none"> <li>Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont admises, quels que soient les régimes auxquels elles sont soumises,</li> </ul>	Précision	Les deux formules apparaissent contradictoires : à préciser	Garantir la précision et donc l'opposabilité de la règle.
29	p. 66 Façades (2 <sup>e</sup> paragraphe-4 <sup>e</sup> alinéa)	Afin de conserver aux ensembles d'habitation collective leur caractère d'origine, lors de travaux ultérieurs, la fermeture ponctuelle (à l'exclusion de travaux sur l'ensemble de la (les) façade(s) du bâtiment des balcons, loggias et la création de vérandas est interdite	Modification	Afin de conserver aux ensembles d'habitation collective leur caractère d'origine, lors de travaux ultérieurs, la fermeture ponctuelle (à l'exclusion de travaux sur l'ensemble de la (les) façade(s) du bâtiment des balcons, loggias et la création de vérandas <u>pourra être</u> interdite	Permettre une analyse au cas par cas des situations
30	p. 67 Façades commerciales (dernière prescription)	Lors de l'installation de rideaux métalliques, les caissons doivent être intégrés dans le gros œuvre et ne pas présenter de saillie en façade. Ces rideaux sont de préférence ajourés.	Ajout	Lors de l'installation de rideaux métalliques, les caissons doivent être intégrés dans le gros œuvre et ne pas présenter de saillie en façade. Ces rideaux sont de préférence ajourés <u>avec des mailles micro perforées</u> .	Garantir l'insertion urbaine des rideaux métalliques propres aux commerces en favorisant des rideaux non opaques
31	p. 68 Les toitures (2 <sup>e</sup> paragraphe)	Sur la commune de Bondy, en zone UM, les toitures devront être à la Mansart, composées d'un brisis, dont l'angle sera minimum de 15°, et d'un terrasson	Ajout	Sur la commune de Pantin, en zone UH, les toitures devront être traitées soit en toiture terrasse, soit avec une toiture à pente avec une oblique à 60 °  Accompagner cette deuxième possibilité d'un schéma explicatif	Conserver le caractère morphologique propre aux quartiers pavillonnaires et lutter contre leur densification
32	p. 68 Règles particulières (dernier paragraphe bas de page)	Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif devront présenter une réelle qualité architecturale et une bonne intégration dans l'espace urbain environnant	Correction	<u>Les équipements d'intérêt collectif et services publics</u> devront présenter une réelle qualité architecturale et une bonne intégration dans l'espace urbain environnant	Erreur matérielle
33	p. 69 Dispositions spécifiques sur la commune de Pantin	Remarque générale	Modification	Réintégrer les dispositions spécifiques à la commune de Pantin au sein des thématiques correspondantes	Garantir la lisibilité du document et donc sa bonne opposabilité aux pétitionnaires
34	p. 70 Constructions nouvelles (dernier alinéa)	Les équipements collectifs et services publics doivent particulièrement justifier des mesures mises en œuvre	Correction	<u>Les équipements d'intérêt collectif et services publics</u> doivent particulièrement justifier des mesures mises en œuvre	Erreur matérielle <sup>5</sup>
35	p. 70 2. Les façades (dernier alinéa)	Les profils et l'aspect des murs-pignons créés ou découverts doivent être traités comme des façades, en harmonie avec leur contexte, en utilisant les mêmes qualités de matériaux.	Modification	La création de murs-pignons ou la mise à jour de murs-pignons existant est à éviter, par la recherche d'une composition architecturale et urbaine garantissant la meilleure insertion possible.  Si toutefois de tels murs-pignons devaient être créés ou découverts, ceux-ci doivent être traités comme des façades, en harmonie avec leur contexte, en utilisant les mêmes qualités de matériaux.	Garantir une meilleure insertion urbaine des projets

36	p. 71 Usage de matériaux biosourcés (bas de page)	<p>Tout projet doit privilégier l'utilisation de matériaux naturels, renouvelables, recyclables ou biosourcés</p> <p>Ces matériaux biosourcés, en cas d'utilisation (notamment les matériaux d'isolation thermique et acoustique), doivent garantir la salubrité et la pérennité des constructions ainsi que la qualité des autres matériaux utilisés en façade des constructions.</p> <p>Afin de lutter contre l'effet d'îlot de chaleur urbain, l'utilisation de matériaux absorbant peu le rayonnement solaire est recommandée, notamment pour l'enduit ou le revêtement des façades des constructions, sous réserve d'une insertion harmonieuse dans le cadre bâti environnant.</p> <p>L'utilisation de matériaux biosourcés est obligatoire pour l'isolation thermique des bâtiments.</p> <p>En cas d'utilisation de bois, une démarche responsable de gestion durable du bois sera à privilégier.</p>	Modification	Déplacer ce paragraphe en d. Performances énergétiques et environnementales	Garantir la lisibilité du document et donc sa bonne opposabilité aux pétitionnaires
37	p. 71 Usage de matériaux biosourcés (bas de page)	En cas d'utilisation de bois, une démarche responsable de gestion durable du bois sera à privilégier.	Modification	En cas d'utilisation de bois, une certification FSC «Forest Stewardship Council » (Conseil pour la bonne gestion des forêts) ou PEFC « Programme Européen des Forêts Certifiées » ou une certification reconnue par l'AFNOR, devra être présentée afin de garantir une démarche responsable de gestion durable du bois.	Garantir en cas d'utilisation de bois dans les constructions que celui-ci fait bien l'objet d'une démarche de gestion durable, en cohérence avec les orientations du PLUi.
38	p. 72 c. Nature en Ville	Les arbres existant devront être préservés et tout abattage d'arbre impliquera un remplacement par un sujet dont le développement à terme sera équivalent	Correction	Les arbres existant devront être <u>préservés</u> et tout abattage d'arbre impliquera un remplacement <u>par deux sujets</u> dont le développement à terme sera équivalent	Erreur matérielle (Cf page 163)
39	p. 75 Habitation	Au-delà des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement, est exigé au minimum : A Bagnolet, Les Lilas, Montreuil, Pantin, Le Pré Saint-Gervais et Romainville : 0,8 place par logement créé	Modification	Au-delà des périmètres autour des gares identifiés sur le plan de stationnement, est exigé au minimum : <u>A Pantin : 0,5 place par logement créé</u>	Prise en compte du niveau de desserte particulièrement important de la Ville de Pantin par les transports en commun et de sa politique visant à favoriser les mobilités douces
40	p. 75 Hébergement	Le nombre de stationnement est déterminé en fonction des besoins de la construction. pour les EHPAD et les résidences étudiantes 1 place pour 3chambres	Suppression	Supprimer la norme spécifique créée pour les EHPAD et les résidences étudiantes et ne conserver que la norme générale renvoyant à une détermination au cas par cas	Permettre la prise en compte individualisée des besoins de stationnement, notamment dans le cas d'équipements réalisés en faveur de publics peu motorisés, et garantir la mise en avant des mobilités douces
41	p. 78 e. Stationnement	Après : Dispositions complémentaires sur la commune du Pré-Saint-Gervais : Les règles ci dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération de construction sur un terrain existant à la date d'approbation du présent règlement présentant une de largeur de façade sur rue inférieure à 15 mètres (sur une des rues dans le cas d'un terrain d'angle) et d'une de superficie inférieure à 400 m <sup>2</sup>	Ajout	Dispositions complémentaires sur la commune de Pantin : Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas dans le cas d'une opération d'habitation, y compris de logement social, dont la surface de plancher est inférieure à 1000 m <sup>2</sup> et/ou dont la largeur de façade sur rue inférieure ou égale à 15 mètres (sur une des rues dans le cas d'un terrain d'angle).	Prise en compte du niveau de desserte particulièrement important de la Ville de Pantin par les transports en commun et de sa politique visant à favoriser les mobilités douces
42	p. 79 Règles concernant les locaux vélos, trottinettes, poussettes, etc...	Ces locaux doivent être facilement accessibles. La moitié de la superficie minimale imposée pour ces locaux doit se situer au rez-de-chaussée de la construction.	Modification	Ces locaux doivent être facilement accessibles <u>et se situer intégralement à rez-de-chaussée de la construction.</u>	Favoriser le recours aux mobilités douces en garantissant des locaux fonctionnels et accessibles facilement

43	p. 79 Constructions à sous-destination d'hébergement	Il est exigé la réalisation d'au moins 0,50m <sup>2</sup> par logement ou chambre créés	Modification	Le nombre de stationnement est déterminé en fonction des besoins de la construction .	Permettre la prise en compte individualisée des besoins de stationnement de ce type d'opération
44	p. 80 Voirie (2 <sup>e</sup> paragraphe-3 <sup>e</sup> alinéa)	Les voies publiques et privées doivent permettre la circulation des services de lutte contre l'incendie et de secours et des véhicules de collecte des déchets	Ajout	Sur la commune de Pantin, les voies nouvelles desservant un ensemble de constructions et ouvertes à la circulation générale ne peuvent avoir une emprise inférieure à 8 m et une largeur de chaussée inférieure à 3,50 m.	Garantir la qualité et l'accessibilité, notamment aux véhicules de secours, des voies nouvelles ouvertes à la circulation publique.
45	p. 81 Collecte des eaux usées (2 <sup>e</sup> paragraphe)	En l'absence de réseau d'assainissement collectif accessible, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, un dispositif d'assainissement individuel conforme à la réglementation et aux règles techniques en vigueur peut être admis par dérogation.	Ajout	Une telle dérogation n'est pas admise sur le territoire de Pantin.	Garantir l'absence de recours à des systèmes d'assainissement individuel de type épandage
46	p. 82 Gestion des eaux pluviales	Après le sous-titre « Gestion des eaux pluviales »	Ajout	La réutilisation des eaux pluviales pour les usages avec lesquels elle est compatible et recommandée, dans le respect de la réglementation en vigueur.	Incitation à la réutilisation des eaux pluviales
47	p. 82 Infrastructures et réseaux de communication numériques (2 <sup>e</sup> paragraphe)	Ces réseaux doivent être conçus en souterrain, sauf difficulté technique.	Modification	Ces réseaux doivent être conçus en souterrain, sauf <u>impossibilité technique</u> .	Privilégier l'installation en souterrain, en limitant les dérogations aux seuls cas d'impossibilité avérée
48	p. 83 h. Gestion des déchets	Tout projet d'aménagement doit prendre en compte les prescriptions de la note technique de préconisation des locaux poubelles.	Ajout	<p>Sur le territoire de Pantin :</p> <p>Toute construction doit prévoir sur l'unité foncière l'aménagement de locaux spécifiques pour les déchets ménagers et (ou) industriels.</p> <p>Pour toute construction, il doit être aménagé un local destiné aux bacs à roulettes des ordures ménagères et des déchets propres et secs des habitants ainsi qu'un local destiné au stockage des encombrants.</p> <p>Les constructions existantes justifiant d'impossibilités techniques majeures d'aménager ces locaux sont exemptées de ces dispositions.</p> <p>Tous les locaux destinés aux bacs à roulettes des ordures ménagères et des déchets propres et secs des habitants doivent être localisés en RDC.</p> <p>Lors de l'implantation d'une nouvelle construction, il convient de définir l'emplacement de présentation des bacs de collecte sur le domaine public au droit du bâtiment envisagé.</p>	Garantir une insertion urbaine harmonieuse des locaux déchets

Règlement / Dispositions communes à toutes les zones / Dispositions graphiques					
49	p. 86 a. La mixité fonctionnelle	Carte de mixité fonctionnelle	Modification	Mettre à jour les linéaires sur le territoire de Pantin au regard des éléments détaillés dans les remarques ci-dessous	Ajuster la carte aux dispositifs effectivement en vigueur sur le territoire
50	p. 87 Linéaire actif à protéger ou à créer Dispositions particulières	Sur les communes du Pré-Saint-Gervais, des Lilas et de Pantin	Suppression	Supprimer Pantin	Aucun linéaire de ce type sur Pantin
51	p. 88 Linéaire commercial à protéger ou à créer Dispositions particulières	Sur les communes du Pré-Saint-Gervais, des Lilas et de Pantin	Suppression	Supprimer Pantin	Aucun linéaire de ce type sur Pantin
52	p. 88 Linéaire commercial à protéger ou à créer	Après les explications sur le « linéaire commercial à protéger ou à créer »	Ajout	Créer un dispositif : « linéaire commercial à protéger » Sur les « linéaires commerciaux à protéger » identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les changements de destination des rez-de-chaussée de la construction sur rue sont interdits vers toute destination autre qu'artisanat et commerce de détail ou restauration	Garantir le maintien des activités commerciales présentes dans les secteurs désignés au document graphique sans pour autant entrer dans une démarche de création obligatoire telle que celle résultant des linéaires actuellement prévus par le document
53	p. 88 Linéaire commercial à protéger ou à créer		Ajout	Créer un dispositif : « linéaire commercial à protéger ou à inciter »  Sur les « linéaires commerciaux à protéger ou à inciter » identifiés sur le document graphique au titre de l'article L.151-16 du code de l'urbanisme, les changements de destination des rez-de-chaussée de la construction sur rue sont interdits vers toute destination autre qu'artisanat et commerce de détail ou restauration.  En cas de réalisation d'un tel rez-de-chaussée dans un programme de construction, des règles particulières d'alignement et de hauteur sont applicables au projet	Inciter au développement d'activités commerciales le long de certains linéaires, grâce à certains bonus de constructibilité, et garantir le maintien ultérieur de ces destinations sans pour autant être dans une démarche de création obligatoire telle que celle résultant des linéaires actuellement prévus par le document
54	p. 89 Linéaire où le commerce et les activités de service sont autorisés en rez-de-chaussée sur rue	Après :  Dans les emplacements réservés pour des programmes de logements sociaux situés en bordure de ces voies, qui sont identifiés sur le document graphique, la possibilité de locaux à destination de commerce n'est pas limitée au rez-de-chaussée sur rue mais à 30 % maximum de la surface de plancher totale de la construction	Ajout	Cette règle ne trouve pas à s'appliquer sur le territoire de Pantin	Eviter que les réserves pour logements sociaux ne voient leurs objectifs réduits par la réalisation de commerces.

55	p. 91 Périmètre de mixité sociale	Zones UC, UM et UR : Au sein des périmètres de mixité sociale identifiés sur le plan de zonage, les constructions qui comprennent une surface de plancher à destination d'habitation supérieure ou égale à 1500 m <sup>2</sup> ou un nombre de logements supérieurs à 20 logements ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35 % de surface de plancher à destination d'habitation à usage de logements sociaux	Modification	Au sein des périmètres de mixité sociale identifiés sur le plan de zonage, les constructions qui comprennent une surface de plancher à destination de <u>logement supérieure ou égale à 1800 m<sup>2</sup></u> ne sont autorisés que si elles comportent <u>au minimum 33 %</u> de surface de plancher à destination de <u>logement</u> à usage de logements sociaux.  <u>Lors de la réalisation d'un tel programme à l'intérieur du périmètre d'une opération d'aménagement définie au code de l'urbanisme, ce seuil de 33 % de logements sociaux sera calculé à partir de la surface de plancher totale de l'opération d'aménagement</u>	Maintenir le niveau d'ambition porté de longue date par la commune tout en permettant une certaine souplesse dans la manière d'atteindre cet objectif dans le cas d'opérations d'aménagement.  Préciser la sous-destination concernée pour exclure de son champ d'application les programmes destinés à l'hébergement, pour lesquels cette règle n'apparaît pas pertinente.
56	p. 91 Périmètre de mixité sociale	Zones UH : Au sein des périmètres de mixité sociale identifiés sur le plan de zonage, les constructions qui comprennent 4 logements ou plus ne sont autorisés que si elles comportent au minimum 35 % de surface de plancher à destination d'habitation à usage de logements sociaux	Modification	Zones UH : Au sein des périmètres de mixité sociale identifiés sur le plan de zonage, les constructions qui comprennent 4 logements ou plus ne sont autorisés que si elles comportent <u>au minimum 33%</u> de surface de plancher à destination d'habitation à usage de logements sociaux	Mise en cohérence avec l'ambition portée sur les autres zones
57	p. 91 Périmètre de mixité sociale	Disposition complémentaire sur la commune de Pantin : Dans les périmètres de mixité sociale délimités au document graphique en zone UC et UM, lorsque le projet prévoit la construction de trois logements ou plus, la programmation devra prévoir 60 % minimum de logements de type T3 ou plus, à l'exception des logements sociaux	Modification	Dans <u>les périmètres de typologie</u> délimités au document graphique en zone UC, UM, <u>UR et UH</u> , lorsque le projet prévoit la construction de trois logements ou plus, la programmation devra prévoir 60 % minimum de logements de type T3 ou plus, à l'exception des logements sociaux.  <u>Cette règle ne s'applique pas en cas de réalisation d'un programme destiné à l'hébergement.</u>	Nécessité de créer une disposition graphique complémentaire car le périmètre ne coïncide pas avec celui de mixité sociale et, par ailleurs, leur objet diverge fortement : la position même de cette disposition interroge, et devrait figurer dans un dispositif spécifique intitulé « périmètres de mixité typologique ».  De plus, nécessité d'étendre cette règle aux zones UR et UH, dans un objectif de garantir la mixité typologique de ces quartiers également, et d'exclure de son champ d'application les programmes destinés à l'hébergement, pour lesquels cette règle n'apparaît pas pertinente.
58	p. 93 d. dispositifs d'implantation	Après le paragraphe « recul obligatoire »	Ajout	Linéaire de recul obligatoire par rapport aux limites séparatives :  Sur les linéaires de recul obligatoire par rapport aux limites séparatives, les constructions doivent s'implanter en retrait minimal de 3 mètres par rapport à la limite séparative concernée.  La façade générée par le retrait devra obligatoirement comporter des baies ne constituant pas l'éclairage premier de pièces principales.	Garantir une meilleure insertion urbaine en évitant les créations de fronts bâtis présentant une hauteur différenciée
59	p. 95 2. Dispositions graphiques f. Nature en ville	Carte de la nature en ville	Modification	Reprendre les dispositifs de nature en Ville existant sur le territoire	Garantir la complétude du règlement

60	p. 99 g. Le patrimoine bâti 3 niveaux de protection	Patrimoine remarquable : protection forte : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Des extensions et des démolitions partielles sont autorisées</li> </ul>	Modification	<p>Un bâtiment remarquable à caractère patrimonial ne peut être démolé.</p> <p>Les travaux de réhabilitation, d'extension, de surélévation doivent concourir à mettre en valeur le caractère originel de l'édifice, respecter ses caractéristiques structurelles, les porches et les halls d'entrée, en veillant à la bonne mise en oeuvre des travaux qui visent à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité.</p> <p>Les caractéristiques architecturales du bâtiment doivent être respectées : la forme des toitures, les modénatures et les décors des façades, des halls, les baies, les menuiseries extérieures, les devantures de qualité.</p> <p>Les installations techniques doivent être traitées de façon à ne pas altérer la qualité patrimoniale de l'édifice.</p> <p>La pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère est proscrite.</p> <p>Si le bâtiment a fait l'objet de transformations postérieures à sa construction, les modifications et ajouts d'éléments dignes d'intérêt doivent être respectés tout en remédiant aux altérations qu'il a subies.</p> <p>Les ajouts dénaturant l'édifice doivent être supprimés.</p> <p>Certaines adjonctions contemporaines et de reconversion sont admises si elles n'altèrent pas la qualité architecturale du bâtiment.</p>	Développer les règles relatives à la protection du patrimoine architectural en vue de mieux encadrer les travaux proposés sur ces immeubles et garantir la valorisation de ce patrimoine.
61	p. 99 g. Le patrimoine bâti 3 niveaux de protection	Patrimoine remarquable : protection forte : <ul style="list-style-type: none"> <li>• L'isolation par l'extérieur est interdite.</li> </ul>	Modification	L'isolation par l'extérieur est en principe proscrite. Cependant, et de façon tout à fait exceptionnelle, il peut être accepté un projet de ravalement avec isolation extérieure restituant ou améliorant toutes les qualités de la façade initiale, sous réserve d'une étude comparative incluse.	Permettre une analyse au cas par cas autorisant, dans certaines circonstances particulières, le recours à l'isolation thermique par l'extérieur pour les bâtiments remarquables
62	p. 99 g. Le patrimoine bâti 3 niveaux de protection	Disposition applicable aux niveaux de protection 1 et 2 hormis sur la commune de Montreuil	Modification	Disposition applicable aux niveaux de protection 1 et 2 hormis sur <u>les communes de Montreuil et de Pantin</u>	Garantir la cohérence des règles du règlement, les règles relatives à la hauteur en cas de mitoyenneté d'un bâtiment remarquable étant celles figurant dans les indices correspondant.

**Règlement / Dispositions particulières applicables aux zones urbaines / Fiches d'identité par zone**

63	<p>p. 108</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Logement</p>	<p>L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher existante.</p>	Suppression	<p>Supprimer pour Pantin, au sein de UC* cette possibilité d'extension.</p>	<p>Garantir la qualité de l'habitat en interdisant toute extension de logements dans les secteurs interdits à la création de logements.</p>
64	<p>p. 108</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Entrepôt</p>	<p>Les entrepôts sont autorisés sous condition d'être directement lié au fonctionnement d'activités économiques présentes et autorisées sur la zone</p>	Modification	<p>Mettre en colonne interdit sur le territoire de Pantin</p>	<p>Lutter contre le développement d'entrepôts dans les zones d'habitation</p>
65	<p>p. 112</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Logement</p>	<p>L'extension des constructions existantes à la date d'approbation du présent règlement est autorisée sous réserve de ne pas dépasser 20% de la surface de plancher existante.</p>	Suppression	<p>Supprimer pour Pantin, au sein de UM* cette possibilité d'extension.</p>	<p>Garantir la qualité de l'habitat en interdisant toute extension de logements dans les secteurs interdits à la création de logements.</p>
66	<p>p. 114</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Entrepôt</p>	<p>Les entrepôts sont autorisés sous condition d'être directement lié au fonctionnement d'activités économiques présentes et autorisées sur la zone</p>	Modification	<p>Mettre en colonne interdit sur le territoire de Pantin</p>	<p>Lutter contre le développement d'entrepôts dans les zones d'habitation</p>
67	<p>p. 118</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Entrepôt</p>	<p>Les entrepôts sont autorisés sous condition d'être directement lié au fonctionnement d'activités économiques présentes et autorisées sur la zone</p>	Modification	<p>Mettre en colonne interdit sur le territoire de Pantin</p>	<p>Lutter contre le développement d'entrepôts dans les zones d'habitation</p>
68	<p>p. 122</p> <p>a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions</p> <p align="center">Restauration</p>	<p align="center">Interdiction de la restauration</p>	Modification	<p>Autoriser cette sous-destination sur la commune de Pantin, mais dans la limite de 250 m<sup>2</sup>.</p>	<p>Permettre l'ouverture de petits restaurants de quartier en zone pavillonnaire</p>

69	p. 127 a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions Logement	Les extensions et surélévations des constructions à destination de logement existantes à la date d'approbation du présent règlement, dans la limite de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher.	Suppression	Interdire à Pantin cette possibilité d'extension.	Garantir la qualité de l'habitat en interdisant toute extension de logements dans les secteurs interdits à la création de logements.
70	p. 129 b. Les indices qui s'appliquent à la zone Hauteur des constructions	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 13</li> <li>• 16</li> <li>• 19</li> <li>• 22</li> <li>• 25</li> <li>• 28</li> <li>• 34</li> <li>• nr</li> </ul>	Ajout	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 13</li> <li>• 16</li> <li>• 19</li> <li>• 22</li> <li>• 24</li> <li>• 25</li> <li>• 28</li> <li>• 34</li> <li>• nr</li> </ul>	Ajouter l'indice 24, qui correspond à la morphologie caractéristique des constructions en zone industrielle à Pantin (Cf remarque 117)
71	p. 130 2. Fiche d'identité par zone : zone UE	Carte	Modification	Faire apparaître plus clairement les zones UEi	Garantir la lisibilité du règlement et donc son opposabilité aux pétitionnaires
72	p. 132 a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions Locaux et bureaux des administrations publiques	Locaux et bureaux des administrations publiques : Autorisés en UEv dès lors qu'elles sont liées à des aménagements portuaires.	Ajout	Et en UEi dès lors qu'elles sont nécessaires à des aménagements ferroviaires.	Limiter la réalisation de ces constructions à celles strictement rendues nécessaires par une mission de service public
73	p. 131 a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions Locaux techniques et industriels des administrations publiques	Locaux techniques et industriels des administrations publiques : Autorisés en UEv dès lors qu'elles sont liées à des aménagements portuaires.	Ajout	Et en UEi dès lors qu'elles sont nécessaires à des aménagements ferroviaires.	Limiter la réalisation de ces constructions à celles strictement rendues nécessaires par une mission de service public

Règlement / Dispositions particulières applicables aux zones urbaines / Fiches d'indices					
74	p. 136 Dispositions transversales (3 <sup>e</sup> alinéa)	Il n'est pas fixé de règle pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hormis pour les autres équipements recevant du public	Correction	Il n'est pas fixé de règle pour <u>les équipements d'intérêt collectif et services publics</u> hormis pour les autres équipements recevant du public	Erreur matérielle
75	p. 136 Dispositions transversales	Pour les saillies sur le domaine public, se référer au règlement de voirie applicable sur la commune	Correction	Pour les saillies sur le domaine <u>public</u> , se référer au règlement de voirie applicable sur la commune <u>ou aux règles particulières</u> fixées dans les indices ci-après	Correction erreur matérielle + garantir la cohérence des règles du règlement
76	p. 136 Dispositions en zones UC, UM et UR	En cas de rez-de-chaussée à destination de logement en vis-à-vis de l'alignement: <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit le niveau de plancher bas des rez-de-chaussée à destination de logement (hors halls et accès) implantés à l'alignement doit être situé à une hauteur de 1 mètre minimum au dessus du niveau du trottoir.</li> <li>• Soit les rez-de-chaussée à destination de logement et la façade ou partie de façade située au dessus s'implantent en retrait de 2 mètres minimum de l'alignement.</li> </ul>	Ajout	Sur la commune de Pantin : Les logements en rez-de-chaussée en vis-à-vis de l'alignement sont à éviter.  Dans l'hypothèse où de tels logements seraient créés, seule la première hypothèse évoquée ci-dessus est applicable (surélévation du niveau de plancher bas rez-de-chaussée 1 m au dessus du niveau du trottoir).  Dans ce cas, il sera privilégié la réalisation de baies vitrées pour favoriser l'insertion urbaine des projets.	Eviter les ruptures d'alignement en vue de garantir une meilleure insertion urbaine, tout en garantissant une meilleure habitabilité pour les logements situés à rez-de-chaussée sur rue.
77	p. 136 Dispositions en zones UC et UM	En cas d'implantation des constructions en retrait, la bande de retrait doit être traitée majoritairement en espaces verts, accès et entrées de parking exclus.  Cette disposition ne s'impose pas pour les rez-de-chaussée à destination d'artisanat et de commerce de détail ou d'équipements d'intérêt collectif et services publics.	Modification	Ajout de règles spécifiques sur le territoire de Pantin : En cas d'implantation des constructions en retrait, la bande de retrait doit être traitée majoritairement en espaces verts, accès et entrées de parking exclus ; <u>le premier mètre à compter de l'alignement doit pour sa part être impérativement traité en pleine terre.</u>  Cette disposition s'applique quelle que soit la destination du rez-de-chaussée.	Œuvrer pour le verdissement effectif des bandes de recul générées par les règles d'alignement.
78	p. 137 Dispositions en zones UC et UM sur la commune de Pantin	Lorsqu'il existe sur la limite séparative une construction existante à la date d'approbation du présent règlement la construction projetée peut être réalisée à l'intérieur de la bande de retrait par rapport à la voie (si elle est imposée), à condition de s'inscrire dans les héberges de la construction existante sur un linéaire de 6 mètres maximum mesurée perpendiculairement à la limite séparative	Suppression	Supprimer cette règle spécifique à Pantin qui entre en contradiction avec la règle fixée à l'indice 7, laquelle impose un raccordement sur un linéaire de 4 mètres	Garantir la cohérence du règlement
79	p. 138 Dispositions particulières pour la commune de Pantin (premier point)	Lorsqu'il existe un immeuble contigu, y compris un bâtiment répertorié comme remarquable, dont l'implantation est en retrait par rapport à l'alignement d'une voie publique ou en retrait d'une limite de voie privée ou d'emprise publique, la construction à édifier doit se raccorder au nu de l'immeuble contigu sur une longueur de façade minimum de 4 mètres.	Ajout	Ajouter en fin de paragraphe : Ce raccord à l'immeuble contigu n'est pas obligatoire en secteur UC* pour des raisons d'insertion.	Adapter la règle à l'environnement pour garantir une insertion urbaine optimale
80	p. 139 Dispositions particulières pour la commune de Pantin (deuxième point)	Dans une bande principale de 35 mètres figurant au document graphique, les constructions peuvent présenter un retrait par rapport à l'alignement actuel ou futur à partir de 8 mètres de hauteur à condition que ce retrait soit de 2 mètres minimum	Précision	Préciser graphiquement la bande concernée par cette règle (située dans la ZAC du Port) car la seule référence à une bande de 35 mètres entraîne une confusion avec les zones matriculées UC 00Qb3	Garantir la bonne lisibilité du document et donc son opposabilité aux pétitionnaires

81	p. 139 Dispositions particulières pour la commune de Pantin (3è point)	Les constructions à édifier au droit des emprises publiques accueillant des équipements publics doivent s'implanter en retrait minimal de trois mètres.	Suppression	Ce paragraphe est à déplacer, il ne doit pas se situer en "a" indice 0, mais en "b" indice 0, car concernant le rapport aux limites séparatives, et non le rapport aux voies et emprises publiques.	Garantir la bonne lisibilité du règlement et son opposabilité aux pétitionnaires
82	p. 139 Dispositions particulières pour la commune de Pantin (6è point)	Les constructions implantées au sein de l'emprise graphique verte figurée au document graphique peuvent s'implanter en retrait maximal de 15 mètres à compter de l'alignement actuel ou futur des voies publiques ou privées ou d'emprises publiques	Précision	Absence d'emprise verte dans les parties graphiques. L'emprise concernée, située entre la rue Lucienne Gérain et la place de la Pointe, est simplement indiquée comme « implantation spécifique » : le renvoi entre la disposition et sa représentation graphique est à préciser.	Garantir la bonne lisibilité du document et donc son opposabilité aux pétitionnaires
83	p. 141 indice 7 : dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UM (2è paragraphe)	Si la parcelle est concernée par un linéaire commercial à protéger ou à créer défini sur le document graphique, la façade ou partie de façade de la construction projetée doit s'implanter à l'alignement.	Modifier	Si la parcelle est concernée par un linéaire commercial à <u>protéger</u> ou à <u>inciter</u> défini sur le document graphique, et que la construction comporte effectivement une telle destination à rez-de-chaussée, la façade ou partie de façade de la construction projetée doit s'implanter à l'alignement en cas de création de commerce de détail et <u>artisanat ou de restauration à rez-de-chaussée</u>	Mise en cohérence du règlement avec les linéaires créés
84	p. 141 indice 7 : dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UM (3è paragraphe)	Si la parcelle est concernée par un linéaire ou le commerce et les activités de services sont autorisées en rez de chaussée défini sur le document graphique, et si le RDC est occupé entièrement par de l'artisanat et du commerce de détail, hors les espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, le RDC de la construction projetée peut s'implanter à l'alignement et, à partir de R+ 1 la construction projetée devra présenter un recul de 3 mètres par rapport à ce même alignement Dans ce cas, la toiture du rez de chaussée à l'alignement devra être végétalisée	Modifier	<u>Cependant, sur les parcelles concernées par le linéaire commercial à protéger ou à inciter défini sur le document graphique et précisées comme dérogatoires</u> , et si le RDC est occupé entièrement par de l'artisanat et du commerce de détail, hors les espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, le RDC de la construction projetée peut s'implanter à l'alignement et, à partir de R+ 1 la construction projetée devra présenter un recul de 3 mètres par rapport à ce même alignement Dans ce cas, la toiture du rez de chaussée à l'alignement devra être végétalisée	Permettre en cas de réalisation d'un rez-de-chaussée actif son adressage à l'alignement de la voie publique tout en conservant un front bâti en retrait de trois mètres.  Le changement de dénomination vise à lever l'ambiguïté du linéaire « commerce autorisé à rez-de-chaussée », qui laisse à penser que celui-ci ne l'est pas sur les parcelles non marquées par ce linéaire.
85	p. 141 indice 7 : dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UM (4è paragraphe)	Construction implantée à l'angle de deux voies publiques : la construction peut s'implanter à l'alignement des voies publiques sur une distance de 10 mètres de part et d'autres de l'angle formé par les deux voies si ce dernier est inférieur à 90°	Suppression	Supprimer cette disposition	Privilégier la réalisation de bandes de retrait et éviter les alignements différenciés
86	p. 142 indice 7 (1er paragraphe)	Lorsque la largeur de la parcelle au droit de l'alignement de la voie publique ou de la limite de voie privée ou d'emprise publique est inférieure ou égale à 18 mètres et/ou d'une profondeur inférieure ou égale à 21 mètres :  La construction doit s'implanter à l'alignement de la voie publique ou en limite de voie privée ou d'emprise publique	Suppression	Supprimer cette disposition	Privilégier la réalisation de bandes de retrait et éviter les alignements différenciés
87	p. 142 indice 7 (4è paragraphe)	Les constructions à édifier au droit des emprises publiques accueillant des équipements d'intérêt collectif et services publics doivent s'implanter en retrait minimal de 6 mètres	Suppression	Ce paragraphe est à déplacer, il ne doit pas se situer en "a" indice 7, mais en "b" indice 0, car concernant le rapport aux limites séparatives, et non le rapport aux voies et emprises publiques.	Garantir la bonne lisibilité du règlement et son opposabilité aux pétitionnaires

88	p. 142 indice 7 (7 <sup>e</sup> paragraphe)	Lorsqu'il existe un immeuble contigu dont l'implantation est situé à l'alignement ou jusqu'à 3 mètres de retrait, d'une voie publique ou en limite d'implantation d'une voie privée ou d'une emprise publique par rapport à l'implantation définie au présent indice, la construction à édifier doit se raccorder au nu de l'immeuble contigu sur une longueur de façade maximum de 4 mètres. Le mur permettant le raccordement entre la façade à l'alignement (ou en limite de voie privée ou d'emprise publique) et la façade en retrait doit comporter des baies	Modification	Lorsqu'il existe un immeuble contigu de plus de trois niveaux (R+1+combles ou R+2) dont l'implantation est situé à l'alignement ou jusqu'à 3 mètres de retrait, d'une voie publique ou en limite d'implantation d'une voie privée ou d'une emprise publique par rapport à l'implantation définie au présent indice, la construction à édifier doit se raccorder au nu de l'immeuble contigu sur une longueur de façade de 4 mètres. Le mur permettant le raccordement entre la façade à l'alignement (ou en limite de voie privée ou d'emprise publique) et la façade en retrait doit comporter des baies	Garantir une meilleure insertion urbaine en évitant la construction de murs pignons aveugles
89	p. 142 indice 7 (8 <sup>e</sup> paragraphe)	Dans le cas où les constructions à édifier sont construites sur la bande principale générée par la création de la nouvelle voie publique, elles doivent être implantées en retrait de 4 mètres en tout point de l'alignement de cette voie publique	Suppression	Supprimer cette disposition	Risque d'alignement différenciés ; privilégier la règle générale
90	p. 146 Dispositions transversales – 5 <sup>e</sup> point	Il n'est pas fixé de règle pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hormis pour les autres équipements recevant du public	Correction	Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics hormis pour les autres équipements recevant du public	Erreur matérielle
91	p. 148 Dispositions en zones UC, UM et UR hormis sur les communes des Lilas et Romainville	Dès lors que le ou les deux derniers niveaux de la construction sont organisés en retrait des limites séparatives l'implantation de ce ou ces deux derniers niveaux peut ne pas respecter la règle générale du secteur à condition que le retrait soit au moins de 3 mètres et que les étages inférieurs soient implantés en limite séparative	Modification	Dès lors que le ou les deux derniers niveaux de la construction sont organisés en retrait des limites séparatives l'implantation de ce ou ces deux derniers niveaux peut ne pas respecter la règle générale du secteur à condition que le retrait soit au moins de 3 mètres, que la façade présente des baies et que les étages inférieurs soient implantés en limite séparative	Garantir l'animation des façades placées en retrait des limites séparatives
92	p. 148 Dispositions en zones UC et UM sur la commune de Pantin	Lorsqu'il existe sur la limite séparative une construction existante à la date d'approbation du présent règlement la construction projetée peut être réalisée à l'intérieur de la bande de retrait par rapport à la voie (si elle est imposée), à condition de s'inscrire dans les héberges de la construction existante sur un linéaire de 6 mètres maximum mesurée perpendiculairement à la limite séparative	Suppression	Supprimer cette règle qui concerne le rapport à la voie publique et non aux limites séparatives	Garantir la cohérence du règlement
93	p. 149 Dispositions transversales, 1 <sup>er</sup> point	Il n'est pas fixé de règle pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif hormis pour les autres équipements recevant du public	Correction	Il n'est pas fixé de règle pour les équipements d'intérêt collectif et services publics hormis pour les autres équipements recevant du public	Erreur matérielle
94	p. 150 Tableau indice Ø	Avant « Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zones UC et UM »	Ajout	Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UC et UM :  Les constructions à édifier au droit des parcelles accueillant des équipements publics doivent s'implanter en retrait minimal de trois mètres.	Reprise des règles supprimées en "a" indice 0 et indice 7 (Cf remarque) au bon emplacement en vue de garantir la bonne lisibilité du règlement
95	p. 150 Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UC et UM	Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives	Correction	Les constructions doivent être implantées sur les limites séparatives, sauf:	Erreur matérielle

96	p. 150 Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UC et UM	Après les « Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zones UC et UM »	Ajout	Dispositions particulières pour la commune de Pantin en zone UA :  Lorsqu'une ou plusieurs limites séparatives d'une parcelle est mitoyenne de la zone UC, de la zone UM ou de la zone UH, l'implantation des constructions est imposée en retrait de cette ou de ces limites séparatives.  Dans ce cas, la distance comptée horizontalement de tout point d'un bâtiment au point le plus proche de la limite séparative doit être au moins égale à la différence d'altitude entre ces deux points ( $L \geq H$ ) avec un minimum de 6 mètres.	Garantir la qualité de l'habitat en limitant les vis-à-vis entre immeubles d'habitation et immeubles d'activité
97	p. 163 Dispositions transversales	Après le sous-titre	Ajout	Il n'est pas fixé de règle d'emprise au sol pour les équipements d'intérêt collectif et services publics.  Toutefois, ceux ci devront respecter, quelle que soit la zone d'implantation, les règles suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• une part de 15 % minimum de la superficie du terrain doit être traitée en espace de pleine terre ;</li> <li>• en plus de la règle ci-dessus, une part de 20 % minimum de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope ;</li> </ul>	Ne pas limiter de manière trop importante la constructibilité des équipements d'intérêt collectif et services publics tout en garantissant la nécessaire exemplarité de la puissance publique en matière environnementale
98	p. 166 Tableau indice B : emprise au sol des constructions	Après « Dispositions transversales »	Ajout	Sur la commune de Pantin : Le seuil de pleine terre fixée au titre du présent indice ne peut être atteint qu'avec de la pleine terre végétalisée, à l'exclusion de la pleine terre de rétention d'eau qui ne peut entrer que dans le calcul relatif au coefficient de biotope	Garantir des espaces minimums de pleine terre végétalisée en évitant le recours à des noues et autres pour atteindre le pourcentage attendu
99	p. 166 Tableau indice B : nature en ville, 2è point	en plus de la règle ci-dessus, une part de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope ;	Correction	en plus de la règle ci-dessus, une part de <u>15 % minimum</u> de la superficie du terrain doit être traitée en coefficient de biotope ;	Erreur matérielle
100	p. 175 Tableau indice P : emprise au sol des constructions	Avant « Règles particulières »	Ajout	Au sein de la zone UM à Pantin : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la construction est implantée en retrait de trois mètres en application des règles relatives à l'alignement, la bande principale est portée à une profondeur de 17 mètres</li> </ul>	Garantir la constructibilité des parcelles impactées par la règle du retrait de trois mètres en secteur UM
101	p. 175 Tableau indice P : emprise au sol des constructions Règles particulières	Sur les parcelles dont la profondeur moyenne est inférieure ou égale à 20 mètres, l'emprise au sol est limitée à celle de la bande principale	Modification	Sur les parcelles dont la profondeur moyenne est inférieure ou égale à 20 mètres, <u>aucune emprise au sol n'est autorisée au-delà de la bande principale.</u>	Clarifier la règle pour garantir sa bonne compréhension et donc son opposabilité
102	p. 175 Règles particulières	A la fin du paragraphe	Ajout	Règles particulières sur la commune de Pantin : Lorsque des emprises graphiques spécifiques d'implantation sont portées au document graphique, celles-ci se substituent aux règles issues du présent indice, et constituent alors les seules emprises au sol pouvant être construites sur les parcelles concernées	Assurer la bonne compréhension et donc l'opposabilité des règles graphiques portées au document visant à garantir une meilleure insertion urbaine des bâtiments
103	p. 175 Règles particulières : 2ème point	L'emprise au sol de la future construction pourra couvrir la totalité de l'emprise représentée au document graphique sous réserve d'une destination artisanat et commerce de détail sur la totalité du RDC de la construction, hors espace de desserte ainsi que des locaux techniques et communs du RDC	Précision	Absence de reprise graphique de cette emprise, située entre l'avenue Jean Lolive et la rue de l'ancien Canal, rendant la règle inapplicable.	Retranscrire graphiquement la règle pour garantir sa bonne compréhension et donc son opposabilité

104	p. 175 Règles particulières : 3è point	Au sein de l'îlot délimité par les avenues Jean Jaurès et Edouard Vaillant ainsi que sur les rues Magenta et Sainte Marguerite, l'emprise au sol des bâtiments à destination uniquement d'activités doit être inférieure ou égale à 50 % de la surface du terrain non couverte par la bande principale	Correction	Au sein de l'îlot délimité par les avenues Jean Jaurès et Edouard Vaillant ainsi que sur les rues Magenta et Sainte Marguerite, l'emprise au sol des bâtiments à destination uniquement d' <u>artisanat et commerce de détail</u> doit être inférieure ou égale à 50 % de la surface du terrain non couverte par la bande principale	Actualisation du terme au regard des nouvelles sous-destinations
105	p. 179 Dispositions en zones UC, UM, UR, UA	Il n'est pas fixé de règles pour les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif	Correction	Il n'est pas fixé de règles pour les <u>équipements d'intérêt collectif et services publics</u> .	Erreur matérielle
106	p. 179 Dispositions en zones UC, UM, UR, UA	Après le paragraphe « Dispositions en zones UC, UM, UR, UA »	Ajout	Disposition spécifique à la commune de Pantin : Seule la règle de hauteur maximale autorisée trouve à s'appliquer, à l'exclusion de celle relative au nombre maximum de niveaux autorisés.	Privilégier une hauteur maximale à un nombre de niveaux pour accorder plus de liberté aux constructeurs dans leurs propositions architecturales et leurs choix de modes constructifs
107	p. 180 d. Hauteur des constructions (3è paragraphe)	Dispositions en zones UR et UH (Hormis sur les communes de Bobigny et de Montreuil) et en zone UM à Bobigny	Correction	Dispositions en zones UR et UH (Hormis sur les communes de Bobigny, <u>de Pantin</u> et de Montreuil) et en zone UM à Bobigny	Exclusion de la règle générale, en vue de mettre en place un gabarit spécifique en zone UH permettant de garantir le maintien du caractère morphologique propre au quartier
108	p. 180 d. Hauteur des constructions	Après : Dispositions en zones UR et UH (Hormis sur les communes de Bobigny et de Montreuil) et en zone UM à Bobigny	Ajout	Dispositions complémentaires en zone UH sur la commune de Pantin : Les constructions doivent être traitées : <ul style="list-style-type: none"> <li>soit en toiture terrasse, dans la limite de la hauteur H autorisée,</li> <li>soit en toiture en pente avec une oblique de 60 °</li> </ul>	Mise en place d'un gabarit spécifique en zone UH permettant de garantir le maintien du caractère morphologique propre au quartier
109	p. 182 Dispositions en zones UC et UM, 1er point	Dans une bande 8 mètres comptée perpendiculairement à cette limite, les constructions doivent observer une hauteur limitée à 10 mètres maximum soit l'équivalent d'une construction R+2 ou inférieure ou égale à la construction existante sur le terrain limitrophe classé en zone UH.	Correction	Dans une bande <u>de</u> 8 mètres comptée perpendiculairement à cette limite, les constructions doivent observer une hauteur limitée à 10 mètres maximum soit l'équivalent d'une construction R+2 ou inférieure ou égale à la construction existante sur le terrain limitrophe classé en zone UH.	Erreur matérielle
110	p. 182 Dispositions en zones UC et UM	Fin de paragraphe	Ajout	Sur le territoire de Pantin, dans cette hypothèse, les constructions devront par ailleurs intégrer un recul minimal de 3 m vis-à-vis de la limite séparative	Règle de recul par rapport aux limites séparatives permettant de garantir la création de baies en vue d'une meilleure insertion urbaine
111	p. 182 Dispositions en zone UA	Fin de paragraphe	Ajout	Sur le territoire de Pantin, dans cette hypothèse, les constructions devront par ailleurs intégrer un recul minimal de 3 m vis-à-vis de la limite séparative	Règle de recul par rapport aux limites séparatives permettant de garantir la création de baies en vue d'une meilleure insertion urbaine
112	p. 185 Tableau récapitulatif des indices	Entre indice 22 et indice 25	Ajout	Indice 24 : <ul style="list-style-type: none"> <li>hauteur maximum autorisée en mètres : 24</li> <li>nombre de niveaux maximum autorisés : R+7</li> </ul>	Ajouter l'indice 24, qui correspond à la morphologie caractéristique des constructions en zone industrielle à Pantin (Cf remarques117)
113	p. 186 Indice b3	BP : 19 BS : 7	Correction	BP : 20 BS : 6	Erreur matérielle (Cf détail de l'indice)
114	p. 186 Indice b6	BP : 16	Correction	BP : 17,5	Erreur matérielle (Cf détail de l'indice)
115	p. 186 Indice b6	BS : 7	Modification	<u>BS : 6</u>	Limitier la densification au-delà de la bande principale
116	p. 187 Indice 10	Avant « Sur la commune de Romainville »	Ajout	Sur la commune de Pantin : <ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de toiture terrasse : la hauteur limite des constructions est limitée à 6m ;</li> <li>En cas de toiture à pente : la hauteur limite des constructions est limitée à 6m à l'égout et 10m au faîtage, avec une oblique de pente imposée de 60°</li> </ul>	Mise en place d'un gabarit spécifique en zone UH permettant de garantir le maintien du caractère morphologique propre au quartier

117	p. 188 Dispositions qui s'appliquent aux secteurs régis par cet indice	Entre indice 22 et indice 25	Ajout	<p>Indice 24 :</p> <p>Les constructions à édifier doivent s'inscrire à l'intérieur d'un gabarit enveloppe défini par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• une verticale d'une hauteur H devant être inférieure ou égale à 18 mètres ;</li> <li>• une oblique de pente 1/1 (45°) limitée par une horizontale située à 6 mètres de la verticale</li> </ul>	Cette réglementation du gabarit enveloppe permet de favoriser l'accueil d'activités tout en garantissant une insertion urbaine harmonieuse au regard du patrimoine industriel existant
118	p. 189 Tableau Indice b3 (2è paragraphe « pour les façades sur voie », dernière phrase)	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+4, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Modification	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+3, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum. <u>Ce retrait n'est pas obligatoire en UC*</u> .	Etendre les obligations d'attique afin de garantir l'insertion urbaine et la qualité de l'habitat des constructions, sauf dans les zones où cette morphologie n'apparaît pas pertinente
119	p. 189 Tableau Indice b3 (4è paragraphe)	Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Ajout	Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée ( <u>dans la limite de la hauteur maximale fixée ci-dessus</u> )	Clarifier la règle pour garantir sa bonne compréhension et donc son opposabilité
120	p. 189 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'habitation, d'artisanat et de commerce de détail ou de bureau, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : $H = L + 3$ m, L étant la largeur de la voie	Modification	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'habitation, d'artisanat et de commerce de détail, <u>de commerce de gros</u> ou de bureau, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : $H = L + 3$ m, L étant la largeur de la voie	Ajout d'une sous-destination pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations
121	p. 189 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination hébergement hôtelier et touristique ou d'industrie, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : $H = L + 5$ m, L étant la largeur de la voie	Modification	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination <u>de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle</u> , d'hébergement hôtelier et touristique, <u>de cinéma</u> ou d'industrie, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : $H = L + 5$ m, L étant la largeur de la voie	Ajout de sous-destination pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations
122	p. 190 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Le long des linéaires commerciaux à protéger ou à créer et lorsque le rez-de-chaussée est en totalité à destination d'artisanat et de commerce de détail ou de restauration, hors espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, la hauteur H est définie de la manière suivante : $H = L + 5$ m, L étant la largeur de la voie à la condition que le RDC présente une hauteur minimale sous dalle de 3,60 mètres.	Modification	Le long des <u>linéaires commerciaux à protéger ou à inciter</u> et lorsque le rez-de-chaussée est en totalité à destination d'artisanat et de commerce de détail ou de restauration, hors espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, la hauteur H est définie de la manière suivante : $H = L + 5$ m, L étant la largeur de la voie à la condition que le RDC présente une hauteur minimale sous dalle de 3,60 mètres.	Adapter la règle à un dispositif graphique pertinent
123	p. 190 Règles particulières	Avant « règles particulières »	Ajout	<p><b>Hauteurs et gabarits enveloppe des constructions en vis-à-vis sur une même parcelle</b></p> <p>Les hauteurs des constructions sont déterminées par une oblique de pente 1/1, élevée au sommet de la verticale située à 3 mètres depuis le plancher le plus bas comportant des baies qui constituent l'éclaircissement premier de pièces principales.</p> <p>Ajout d'un schéma explicitant cette règle</p>	Permettre une insertion harmonieuse et garantissant la qualité de l'habitat lors de la présence de plusieurs immeubles sur une même parcelle
124	p. 190 Règles particulières	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Modification	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet <u>à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+3</u> , le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Garantir l'esprit de la règle en n'imposant pas des attiques dès le R+1 ou + 2

125	p. 190 Règles particulières	Au sein de l'îlot délimité par les avenue Jean Jaurès et Edouard Vaillant ainsi que les rues Magenta et Sainte Marguerite, la hauteur de toute construction nouvelle à destination exclusive d'activité ne peut excéder 8 mètres.	Modification	Au sein de l'îlot délimité par les avenue Jean Jaurès et Edouard Vaillant ainsi que les rues Magenta et Sainte Marguerite, la hauteur de toute construction nouvelle à destination exclusive <u>d'artisanat et commerce de détail</u> ne peut excéder 8 mètres.	Adapter la règle à la nouvelle nomenclature des sous-destinations
126	p. 190 Règles particulières	A la fin du paragraphe	Ajout	Toutes constructions implantées sur une parcelle mitoyenne de bâtiments dont la hauteur est supérieure ou égale à 28 mètres peuvent s'inscrire sous une hauteur maximale de 28 mètres à compter du terrain naturel, à la condition que ces constructions disposent d'une SP au moins affectée à 75 % à la sous-destination bureaux. Dans cette hypothèse, les dispositions relatives à la limitation de la hauteur dans la bande secondaire ne s'appliquent pas.	Garantir une meilleure insertion urbaine des projets en prenant en compte leur environnement immédiat
127	p. 190 Règles particulières	A la fin du paragraphe	Ajout	En secteur UC*, la hauteur de toute construction nouvelle ne peut excéder 18 mètres	Garantir une meilleure insertion urbaine des projets
128	p.191 Indice b3	Cette disposition ne s'applique pas sur les avenues Jean Lolive, Jean Jaurès, Général Leclerc et Edouard Vaillant, des rues Hoche, Pré Saint Gervais, Magenta, Victor Hugo (les numéros pairs entre les rues E Marcel et Hoche), et quai de l'Aisne, voies pour lesquelles on privilégie une constitution de linéaires commerciaux	Correction	Cette disposition ne s'applique pas sur les avenues Jean Lolive, Jean Jaurès, Général Leclerc et Edouard Vaillant, <u>les</u> rues Hoche, Pré Saint Gervais, Magenta, Victor Hugo (les numéros pairs entre les rues E Marcel et Hoche), et quai de l'Aisne, voies <u>sur lesquelles sont de préférence constituées des continuités commerciales.</u>	Erreur matérielle et reformulation
129	p.191 Indice b3	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait inférieure à celle autorisée par l'article UA 10.	Correction	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait inférieure à celle autorisée <u>par le présent indice</u>	Erreur matérielle
130	p.191 Indice b3	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait supérieure à celle autorisée par l'article UA 10.	Correction	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait supérieure à celle autorisée <u>par le présent indice</u>	Erreur matérielle
131	p. 193 Indice b6	Dans la bande principale d'une profondeur de 17 mètres ou inscrite de manière graphique sur le plan de zonage	Modification	Dans la bande principale d'une profondeur de 17 mètres (ou de 15 mètres en cas de construction implantée à <u>l'alignement</u> ) ou inscrite de manière graphique sur le plan de zonage	Garantir la bonne compréhension de la règle et donc son opposabilité
132	p. 193 Indice b6 Pour les façades sur voies	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Modification	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet <u>à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+3</u> , le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Garantir l'esprit de la règle en n'imposant pas des attiques dès le R+1 ou + 2
133	p. 193 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Ajout	Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée ( <u>dans la limite de la hauteur maximale fixée ci-dessus</u> )	Clarifier la règle pour garantir sa bonne compréhension et donc son opposabilité
134	p. 193 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'habitation ou de bureau, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : H = L, L étant la largeur de la voie	Modification	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'habitation, <u>de commerce de gros</u> ou de bureau, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : H = L, L étant la largeur de la voie	Ajout d'une sous-destination pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations
135	p. 193 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'artisanat et de commerce de détail, d'hébergement hôtelier et touristique ou d'industrie, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : H = L + 2 m, L étant la largeur de la voie	Modification	Lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'artisanat et de commerce de détail, <u>de restauration, d'activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle,</u> d'hébergement hôtelier et touristique, <u>de cinéma</u> ou d'industrie, la hauteur (H) est définie de la manière suivante : H = L + 2 m, L étant la largeur de la voie	Ajout de sous-destination pour prendre en compte la nouvelle nomenclature des destinations et sous-destinations

136	p. 193 Hauteur des constructions selon leur destination à rez-de-chaussée	Le long des linéaires commerciaux à protéger ou à créer et lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'artisanat et de commerce de détail, hors espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, la hauteur H est définie de la manière suivante : H = 15 m, à la condition que le RDC présente une hauteur minimale sous dalle de 3,60 mètres.	Modification	Le long des linéaires commerciaux à protéger ou à inciter et lorsque le rez-de-chaussée est à destination d'artisanat et de commerce de détail <u>ou de restauration</u> , hors espaces de desserte ainsi que les locaux techniques et communs du RDC, la hauteur H est définie de la manière suivante : H = 15 m, à la condition que le RDC présente une hauteur minimale sous dalle de 3,60 mètres.	Adapter la règle à un dispositif graphique pertinent (Cf explication remarque?) et intégrer les locaux à destination de restauration à ce bonus
137	p.194 Règles particulières	Avant « règles particulières »	Ajout	<b>Hauteurs et gabarits enveloppe des constructions en vis-à-vis sur une même parcelle</b> Les hauteurs des constructions sont déterminées par une oblique de pente 1/1, élevée au sommet de la verticale située à 3 mètres depuis le plancher le plus bas comportant des baies qui constituent l'éclaircissement premier de pièces principales Ajout d'un schéma explicitant cette règle	Permettre une insertion harmonieuse et garantissant la qualité de l'habitat lors de la présence de plusieurs immeubles sur une même parcelle
138	p.194 Règles particulières	Après : • Une oblique de 2/1 limitée par une horizontale située à 4,50m de la verticale	Ajout	Les bâtiments implantés sur des parcelles présentant une largeur au droit de l'alignement inférieure ou égale à 12 mètres doivent s'inscrire dans un gabarit enveloppe défini comme suit : • Une verticale de 10 mètres de haut ; • Une oblique de 2/1 limitée par une horizontale située à 2,50m de la verticale	Permettre une meilleure insertion urbaine des constructions réalisées sur des parcelles étroites
139	p.194 Dans la bande secondaire	La hauteur des constructions est limitée à 10 mètres maximum	Modification	La hauteur des constructions est limitée à <u>6 mètres</u> maximum	Limiter la densification au-delà de la bande principale
140	p.194 Constructions mitoyennes à un bâtiment remarquable	Cette disposition ne s'applique pas sur les avenues Jean Lolive, Jean Jaurès, Général Leclerc et Edouard Vaillant, des rues Hoche, Pré Saint Gervais, Magenta, Victor Hugo (les numéros pairs entre les rues E Marcel et Hoche), et quai de l'Aisne, voies pour lesquelles on privilégie une constitution de linéaires commerciaux	Correction	Cette disposition ne s'applique pas sur les avenues Jean Lolive, Jean Jaurès, Général Leclerc et Edouard Vaillant, <u>les</u> rues Hoche, Pré Saint Gervais, Magenta, Victor Hugo (les numéros pairs entre les rues E Marcel et Hoche), et quai de l'Aisne, voies <u>sur lesquelles sont de préférence constituées des continuités commerciales.</u>	Erreur matérielle et reformulation
141	p.194 Constructions mitoyennes à un bâtiment remarquable	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait inférieure à celle autorisée par l'article UA 10.	Correction	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait inférieure à celle autorisée <u>par le présent indice</u>	Erreur matérielle
142	p.194 Constructions mitoyennes à un bâtiment remarquable	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait supérieure à celle autorisée par l'article UA 10.	Correction	Pour le cas où le BR dispose de 4 niveaux ou + (R+3 ou +) et présente une volumétrie de la façade qui serait supérieure à celle autorisée <u>par le présent indice</u>	Erreur matérielle
143	p.195 Constructions mitoyennes à un bâtiment remarquable	La disposition précédente ne s'applique pas dans le cas où la façade ou partie de façade du BR concernée par la mitoyenneté sur rue comporte des baies constituant ou non un éclaircissement premier	Suppression	Supprimer cette règle	Règle qui concerne le rapport à la mitoyenneté et non celui à la hauteur

Règlement / Dispositions particulières applicables aux zones de projet					
144	p. 197 Dispositions particulières aux zones de projet	Carte des emplacements des zones de projet sur le territoire d'Est Ensemble	Correction	Intégrer la zone UP14 correspondant au périmètre PLU-PIL	Erreur matérielle
145	p. 284 Zone UP 14	Remarque d'ordre général	Correction	De nombreuses règles font référence à des dispositifs issus du PLU pantinois (PLU 6) et non aux dispositifs dont la rédaction a été adaptée pour l'élaboration de ce PLUi : il convient donc de mettre en cohérence cette zone UP 14 au regard de ces nouvelles dispositions	Garantir la cohérence du document
146	p. 285 Raccordement aux immeubles riverains et aux cours de souffrance	A l'intérieur de la bande E, dans le cas d'un bâtiment voisin ayant une cour de souffrance inférieure ou égale à 3 mètres en limite séparative, cette cour doit être prolongée dans le bâtiment à construire sur une largeur minimale de 3 mètres	Correction	A l'intérieur de la <u>bande principale</u> , dans le cas d'un bâtiment voisin ayant une cour de souffrance inférieure ou égale à 3 mètres en limite séparative, cette cour doit être prolongée dans le bâtiment à construire sur une largeur minimale de 3 mètres	Erreur matérielle
147	p. 286 Bandeau titre	Dispositions particulières applicables en zone UP 13	Correction	Dispositions particulières applicables en <u>zone UP 14</u>	Erreur matérielle
148	p. 286	Lorsqu'une construction n'est pas parallèle à la construction en vis-à-vis	Correction	Schéma mal placé et illisible ; dispositions non reprise en l'état dans le PLUi	Erreur matérielle
149	p. 287 Définition de la bande E	Définition de la bande E	Correction	Définition de la <u>bande principale</u>	Erreur matérielle
150	p. 287 Définition de la bande E	La bande E est une bande de 17 mètres de profondeur, mesurée perpendiculairement à tout point de l'alignement d'une voie publique existante ou d'une emprise publique existante ou créée. Dans les cas où la construction est implantée à l'alignement de la voie publique ou de la limite de voie privée ou de l'emprise publique, la bande E est limitée à 20 mètres de profondeur	Correction	La <u>bande principale</u> est une bande de <u>20 mètres</u> de profondeur, mesurée perpendiculairement à tout point de l'alignement d'une voie publique existante ou d'une emprise publique existante ou créée.	Formule contradictoire et erronée. La bande principale en zone UP 14 – PIL a été fixée à 20 mètres.
151	p. 287 Dispositions générales	L'emprise au sol n'est pas réglementée dans la bande E, au delà du retrait d'alignement de 2 m défini par le présent règlement. Au delà de la bande E, l'emprise au sol doit être inférieure ou égale à 30 % de la surface du terrain non couverte par la bande E	Correction	L'emprise au sol n'est pas réglementée dans la <u>bande principale</u> , au delà du retrait d'alignement de 2 m défini par le présent règlement. Au delà de la <u>bande principale</u> , l'emprise au sol doit être inférieure ou égale à 30 % de la surface du terrain non couverte par la <u>bande principale</u>	Erreur matérielle
152	p. 287 Dispositions particulières	Sur les parcelles dont la profondeur moyenne est inférieure ou égale à 20 mètres, l'emprise au sol est limitée à celle de la bande E	Suppression	Supprimer cette disposition	Règle non pertinente dès lors que la bande principale est justement fixée à 20 mètres en zone UP 14
153	p. 288	Hauteur et gabarit enveloppe dans la bande E	Correction	Hauteur et gabarit enveloppe dans la <u>bande principale</u>	Erreur matérielle
154	p. 288	Hauteur et gabarit enveloppe des constructions situées à l'angle de deux voies	Suppression	Supprimer ce paragraphe	Supprimer ce paragraphe, se référer à la règle générale fixée p.49 du règlement
155	p. 288 Dispositions particulières	Les bâtiments implantés le long de l'avenue Jean Jaurès doivent s'inscrire dans un gabarit enveloppe défini comme suit : • Une verticale de 16,50 mètres de haut • Oblique de 2/1 limitée par une horizontale située à 4,50 mètres de la verticale	Suppression	Supprimer ce paragraphe	Supprimer ce paragraphe qui apparaît totalement incohérent avec la hauteur maximale de 25 mètres fixée ci-dessus
156	p. 288 Dispositions particulières	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+4, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Modification	Dans le respect de ce gabarit enveloppe, et quelle que soit la hauteur H du projet à partir d'un nombre de niveau équivalent ou supérieur à R+3, le dernier niveau de la construction sur voie (l'attique) devra respecter un retrait à partir de la façade de la construction de 2,5m minimum	Etendre les obligations d'attique afin de garantir l'insertion urbaine et la qualité de l'habitat des constructions

157	p. 288	Hauteur et gabarit enveloppe au-delà de la bande E	Correction	Hauteur et gabarit enveloppe au-delà de la <u>bande principale</u>	Erreur matérielle
158	p. 288 Hauteur et gabarit enveloppe au-delà de la bande E	Au-delà de la bande E, la hauteur de toute construction nouvelle ne peut excéder 6 mètres	Correction	Au-delà de la <u>bande principale</u> , la hauteur de toute construction nouvelle ne peut excéder 6 mètres	Erreur matérielle
159	p. 288	Dépassement du gabarit effectif dans ou au-delà de la bande E	Correction	Dépassement du gabarit effectif dans ou au-delà de la <u>bande principale</u>	Erreur matérielle
160	p. 288	Les dépassements réglementés	Suppression	Supprimer ce paragraphe	Supprimer ce paragraphe, se référer à la règle générale fixée p.49 du règlement
161	p. 289	Nature en ville	Correction	Adapter ce paragraphe aux règles de nature en ville applicables sur le territoire (pleine terre, biotope, plantations...)	Garantir la cohérence du règlement

**Règlement / Dispositions particulières applicables aux zones naturelles**

162	p. 294 a. Destination et sous destinations autorisées, interdites ou autorisées sous conditions Logement	Les extensions et surélévations des constructions à destination de logement existantes à la date d'approbation du présent règlement, dans la limite de 50 m <sup>2</sup> de surface de plancher.	Suppression	Interdire à Pantin cette possibilité d'extension.	Garantir la qualité de l'habitat en interdisant toute extension de logements dans les secteurs interdits à la création de logements.
-----	--	--	-------------	---	--

OAP					
163	OAP n°2	Nature du document	Modification	Transformer cette OAP en secteur plan masse	Garantir l'opposabilité des règles issues de ce document
164	OAP n° 2	Légende du document	Correction	Adapter la légende aux nouveaux indices	Garantir la lisibilité du document

Dispositions graphique					
165	Carte de zonage	Îlot UC entre les avenues Jean Jaurès et Gabrielle Josserand, au droit de l'avenue Edouard Vaillant	Correction	Changer le zonage en UC*	Erreur matérielle
166	Carte de zonage	Parcelles le long de l'avenue Jean Lolive, au droit de la limite séparative avec Bobigny (zonage UC)	Correction	Créer un secteur UC*, matriculé 00 Q b3	Erreur matérielle
168	Carte de zonage	Îlots UM : <ul style="list-style-type: none"> <li>Entre les rues Rouget de l'Isles et rue Régnauld, au droit de la rue Candale ;</li> <li>Entre les rues Beaurepaire et rue des Grilles, au droit de la rue Honoré d'Estienne d'Orves ;</li> </ul>	Correction	Changer le zonage en UM*	Erreur matérielle
169	Carte de zonage	Parcelles entre l'avenue Jean Jaurès et le cimetière parisien, de l'impasse David au stade Marcel Cerdan (zonage UM)	Correction	Créer un secteur UM*	Erreur matérielle
170	Carte de zonage	Pour les trois parcelles désignées ci-dessus en UM*	Modification	Matricule de zonage : 70Rb6	Garantir le respect des emprises maximales fixées dans ces zones
171	Carte de zonage	Zones UA matriculées : 03B13	Modification	Matricule de zonage : 03 D 13	Limiter l'emprise maximale autorisée en passant de 70 % à 50 %
172	Carte de zonage	Zones UA matriculées : 90B25	Modification	Matricule de zonage : 90B 24	Limiter la hauteur à 24 mètres avec le respect d'un gabarit enveloppe spécifique (Cf remarque 117)
173	Carte de zonage	Stade Marcel Cerdan, au droit du cimetière parisien (Zonage Nc)	Correction	Changer le zonage en N	Erreur matérielle
174	Carte de zonage	Coteau entre la rue du Bel Air et le sud du cimetière pantinois (zonage Nc)	Correction	Changer le zonage en N	Erreur matérielle
175	Carte de zonage	Zone N au sud de la rue du Bel Air	Correction	Ajuster la limite entre zones N et UH	Erreur matérielle
176	Carte de fond	Ensemble de la carte	Modification	Mise à jour : <ul style="list-style-type: none"> <li>des dénominations de rues et espaces publics ; <ul style="list-style-type: none"> <li>du cadastre ;</li> <li>du bâti.</li> </ul> </li> </ul>	Mise à jour des données
177	Carte des OAP	Emprise de l'OAP Raymond Queneau	Modification	Ajuster la limite sud-ouest de l'OAP afin de garantir que celle-ci longe la parcelle AH 144 sans empiéter dessus	Prendre en compte la modification du tracé de la voie visée par la réserve ERC 27
178	Carte des secteurs de mixité typologiques	Absente	Ajout	Créer une carte des secteurs de mixité typologique permettant l'application de la règle fixée en la matière par la commune, celle relative à la mixité sociale ne correspondant ni dans son objet, ni dans son périmètre	Garantir la complétude du document
179	Carte des espaces paysagers protégés	Parc Henri Barbusse	Modification	Ajuster les emprises au nord ouest du Parc	Erreur matérielle
180	Carte des espaces paysagers protégés	Mise à jour de la carte	Ajout	Ajouter les éléments du patrimoine paysager pantinois : alignements d'arbres, parcs, espaces paysagers notamment	Garantir et valoriser le maintien de la nature en ville
181	Carte des bâtiments protégés	Identification des biens protégés	Modification	Ajuster la carte des bâtiments remarquables de Pantin, en s'assurant notamment que seuls les immeubles concernés sont indiqués comme remarquables et non la parcelle entière	Garantir la valorisation du patrimoine remarquable de la commune

182	Carte des bâtiments protégés	Monuments historiques	Ajout	Faire ressortir sur cette carte les immeubles classés ou inscrits comme monuments historiques : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Hôtel de Ville ;</li> <li>• Piscine ;</li> <li>• Usine des eaux ;</li> <li>• Eglise Saint-Germain ;</li> <li>• Ecole de plein Air Méhul ;</li> <li>• Folie de Pantin</li> </ul>	Garantir la lisibilité de la pièce graphique
183	Carte des servitudes de localisation	Périmètres SLD 1 et SLD 2 (rue Cartier Bresson)	Suppression	Supprimer ces servitudes	Courrier du CD 93 demandant cette suppression
184	Carte des servitudes de localisation	Périmètre de l'ancienne servitude P6c (Ecoquartier)	Suppression	Supprimer l'emprise graphique de cette servitude qui n'est par ailleurs pas identifiée	Courrier du CD 93 demandant cette suppression
185	Carte des servitudes de localisation	Périmètre SCL 4 (Ecoquartier)	Ajout	Préciser que ce périmètre comprend également la SCL 3	Absence de reprise graphique de l'ancienne servitude P6a du PLU
186	Carte des servitudes de localisation	Mail piéton de la blanchisserie (ZAC des Grands Moulins)	Ajout	Rajouter l'emprise graphique de la SCL 5 et l'identifier	Absence de reprise graphique de l'ancienne servitude P7 du PLU
187	Carte des servitudes de localisation	SLC 18 (ZAC du port)	Correction	SLC 8	Erreur matérielle
188	Carte des emplacements réservés	Emplacement C2 (prolongation rue Cartier Bresson)	Correction	Renommer ERC 1 et ajuster l'emprise de cet emplacement	Adapter à la nouvelle numérotation adoptée dans la liste des emplacements réservés et garantir le tracé de cet emplacement réservé
189	Carte des emplacements réservés	Emplacement C29 (rue Denis Papin)	Correction	Renommer ERC 13	Adapter à la nouvelle numérotation adoptée dans la liste des emplacements réservés
190	Carte des emplacements réservés	Emplacement C30 (rue Denis Papin)	Correction	Renommer ERC 14	Adapter à la nouvelle numérotation adoptée dans la liste des emplacements réservés
191	Carte des emplacements réservés	Emplacements ELC 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14 (angle Cartier Bresson / Denis Papin)	Correction	Supprimer ces emplacements	Reprise de réserves supprimées dans le PLU 6
192	Carte des emplacements réservés	Emplacement ERC 17 (avenue Edouard Vaillant)	Correction	Ajuster l'emprise de cet emplacement	Garantir le tracé de cet emplacement réservé
193	Carte des emplacements réservés	Emplacement ERC 18 (rue Cartier Bresson)	Correction	Ajuster l'emprise de cet emplacement	Garantir le tracé de cet emplacement réservé
194	Carte des emplacements réservés	Emplacement ERC 19 (entre rue Cartier Bresson et rue Diderot)	Correction	Ajuster l'emprise de cet emplacement	Garantir le tracé de cet emplacement réservé
195	Carte des emplacements réservés	Emplacement C32 (angle rue Louis Nadot et rue du Cheval Blanc)	Correction	Renommer ERC 15	Adapter à la nouvelle numérotation adoptée dans la liste des emplacements réservés

196	Carte des emplacements réservés	Emplacement C33 (angle rue Louis Nadot et rue du Cheval Blanc)	Correction	Renommer ERC 16	Adapter à la nouvelle numérotation adoptée dans la liste des emplacements réservés
197	Carte des emplacements réservés	Emplacement ERC 5 (entre avenue Jean Lolive et rue de l'Ancien Canal)	Correction	Ajuster l'emprise de cet emplacement	Garantir le tracé de cet emplacement réservé
198	Carte des emplacements réservés	Emplacement ELC 22 (rue Charles Nodier)	Suppression	Supprimer cet emplacement	Reprise d'une réserve supprimée au PLU 6
199	Carte des emplacements réservés	Parcelle AL 223	Ajout	Ajouter l'emplacement réservé ERC 26	Marquer graphiquement cet emplacement réservé créé et figurant dans la liste des emplacements réservés
200	Tableau des emplacements réservés	Remarque générale	Précision	Indiquer les références de parcelles impactées par les emplacements réservés	Garantir la précision du document et donc sa bonne opposabilité aux pétitionnaires
201	Tableau des emplacements réservés p. 13	ERC 2 : élargissement de la rue Hoche côté ouest (n° impairs) entre le 27 de la rue Hoche et la rue du Congo. Emprise 16m unilatérale ouest, 10 m au droit du 26 rue Hoche	Modification	ERC 2 : élargissement de la rue Hoche côté ouest (n° impairs) entre le 27 de la rue Hoche et la rue du Congo. Emprise 16m unilatérale ouest, <del>10 m</del> au droit du 26 rue Hoche	Intitulé de la réserve modifié au PLU 6
202	Tableau des emplacements réservés p. 13	ERC 5 : élargissement de la rue Jean Lolive d'une largeur de 10 m	Modification	ERC 5 : Création d'une future voie d'une largeur de 10 m entre le 209-211 avenue Jean Lolive et le 32 rue de l'ancien canal	Précision de la réserve
203	Tableau des emplacements réservés p. 14	ERC 21 : extension du square Stalingrad à l'angle de l'avenue Jean Lolive (RN3), de la rue Honoré d'Estienne d'Orves et de la rue des Grilles	Correction	ERC 21 : extension du square Stalingrad à l'angle de l'avenue Jean Lolive (RD933), de la rue Honoré d'Estienne d'Orves et de la rue des Grilles	Erreur matérielle
204	Tableau des emplacements réservés p. 18	ELC 4 : Logements sociaux 100 % de la SP habitation créée	Correction	ELC 4 : 100 % de logements sociaux	Erreur matérielle
205	Tableau des emplacements réservés p. 19	ELC 22 : Emplacement réservé 33 % de logements sociaux	Suppression	Supprimer cet emplacement	Opération déjà réalisée
206	Tableau des emplacements réservés p. 20	Colonne parcelles concernées	Correction	Mise à jour des parcelles	Garantir la précision du document et donc sa bonne opposabilité aux pétitionnaires
207	Tableau des emplacements réservés p. 20	SLC 9 : Aire d'accueil de gens du voyage	Correction	SLC 9 : <u>Mail piéton</u>	Erreur de retranscription de la PIL
208	Carte des linéaires commerciaux	Linéaires commerciaux à protéger et à créer	Modification	Reprendre selon la carte jointe en : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Linéaires commerciaux à protéger ;</li> <li>• Linéaires commerciaux à protéger et à inciter</li> </ul>	Adapter la protection du commerce aux objectifs de la commune

209	Carte des linéaires commerciaux	Linéaires où le commerce et les activités de services sont autorisées à rez-de-chaussée	Modification	Passer ce linéaire en « linéaire commercial à protéger et à inciter » tout en le marquant spécifiquement afin de permettre la bonne application des règles liées à ce périmètre.	Adapter la protection du commerce aux objectifs de la commune
210	Carte des linéaires spécifiques	Linéaires de hauteurs spécifiques	Précision	Les linéaires ne mentionnent que la hauteur maximale sans préciser la possibilité, ou l'obligation, de ne pas réaliser une oblique	Garantir la bonne insertion urbaine des immeubles concernés par ces linéaires
211	Carte des linéaires spécifiques	Linéaires d'alignement obligatoire	Modification	Ajout de nouveaux linéaires de ce type sur le territoire de Pantin dans la zone UM située au sud de la Ville (voir carte jointe)	Garantir une meilleure insertion urbaine en évitant les alignements différenciés
212	Carte des linéaires spécifiques	Linéaires de retrait obligatoire par rapport aux limites séparatives	Ajout	Création d'un linéaire imposant des retraits obligatoires par rapport aux limites séparatives dans la zone UM située au sud de la Ville (voir carte jointe)	Garantir une meilleure insertion urbaine en évitant les alignements différenciés
213	Carte des linéaires spécifiques	Linéaire de hauteur spécifique rue de l'ancien canal	Correction	Ajuster le linéaire	Erreur matérielle
214	Carte des linéaires spécifiques	Linéaire de recul obligatoire Quai de l'Aisne	Correction	Ajuster le linéaire	Erreur matérielle
215	Carte des linéaires spécifiques	Linéaire d'implantation possible au droit d'une emprise publique accueillant des parcs, squares ou jardins publics à l'angle avenue Edouard Vaillant et rue Denis Papin	Correction	Ajuster le linéaire	Erreur matérielle
216	Carte des linéaires spécifiques	Linéaire de hauteur spécifique à l'angle de l'avenue Edouard Vaillant et de la rue Denis Papin	Correction	Ajuster le linéaire	Erreur matérielle
217	Carte des emprises spécifiques	Bande principale graphique dans les îlots UM : <ul style="list-style-type: none"> <li>entre rue de la paix et rue du 11 novembre 1918 ;</li> <li>entre la rue Jules Auffret et la rue Lesault</li> <li>entre les rues Jacques Cottin et Toffier Decaux</li> </ul>	Ajout	Créer une bande principale de 10 mètres	Reprise de la bande principale s'appliquant dans ce zonage
218	Carte des emprises spécifiques	Bande principale graphique entre la rue de l'ancien canal et le canal de l'Ourcq	Précision Correction	Identifier cette bande pour permettre la bonne application des règles s'attachant à celle-ci et ajuster le linéaire	Garantir la bonne compréhension du règlement et donc son opposabilité aux pétitionnaires
219	Carte des emprises spécifiques	Emprise située entre la rue Lucienne Gérain et la place de la pointe	Précision	Identifier cette emprise pour permettre la bonne application des règles s'attachant à celle-ci	Garantir la bonne compréhension du règlement et donc son opposabilité aux pétitionnaires
220	Carte des emprises spécifiques	Emprises d'implantation spécifique et de hauteur	Ajout	Création d'emprises précisant l'implantation et la hauteur maximale dans la zone UM située au sud de la Ville (voir carte jointe)	Garantir une meilleure insertion urbaine en évitant les alignements différenciés
221	Carte des emprises spécifiques	Emprises de hauteurs spécifiques	Précision	Les emprises ne mentionnent que la hauteur maximale sans préciser la possibilité, ou l'obligation, de ne pas réaliser une oblique	Garantir la bonne insertion urbaine des immeubles concernés par ces linéaires
222	Carte des emprises spécifiques	Emprises d'implantation visant à favoriser le développement de l'artisanat et du commerce	Ajout	Cette emprise, située dans l'îlot entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Sainte-Marguerite, n'est pas reprise dans la carte ; il devra par ailleurs être identifié pour permettre la bonne application des règles s'attachant à celle-ci	Garantir la bonne compréhension du règlement et donc son opposabilité aux pétitionnaires
223	Carte des ZAC	ZAC Hôtel de Ville	Suppression	Supprimer cette ZAC	ZAC clôturée
224	Carte des ZAC	ZAC écoquartier	Modification	Ajuster le périmètre de la ZAC au nouveau périmètre	Garantir le bon périmètre de la ZAC Ecoquartier

225	Carte des périmètres d'étude	Périmètre d'étude Cartier Bresson	Suppression	Supprimer ce périmètre d'étude	Arrivée à échéance du périmètre
226	Carte des périmètres d'étude	Périmètre d'étude Pantin-Citrail	Suppression	Supprimer ce périmètre d'étude	Arrivée à échéance du périmètre
227	Carte des périmètres d'étude	Périmètre d'étude Méhul	Suppression	Supprimer ce périmètre d'étude	Arrivée à échéance du périmètre
228	Carte des servitudes d'utilité publique	Hôtel de Ville	Ajout	Ajouter l'Hôtel de Ville comme monument historique	Inscription en mai 2017
229	Carte des servitudes d'utilité publique	Monuments historiques parisiens	Ajout	Indiquer les périmètres d'abords relatifs aux monuments historiques situés sur le territoire de Paris	Assurer la bonne information du document graphique et son opposabilité aux pétitionnaires
230	Tableau des servitudes d'utilités publiques	Hôtel de Ville	Ajout	Ajouter l'Hôtel de Ville comme monument historique	Inscription en mai 2017

Annexes					
231	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Délibérations instaurant le Droit de préemption urbain renforcé	Annexe manquante
232	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Délibérations instaurant le recours au permis de démolir et délibérations instaurant le recours à la déclaration préalable pour les clôtures et les travaux de ravalement	Annexe manquante
233	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Délibérations instaurant les périmètres de prise en considération	Annexe manquante
234	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Délibérations instaurant la taxe d'aménagement et les périmètres de taxe d'aménagement majorée	Annexe manquante
235	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Cahier de recommandations RTE et cartes	Annexe manquante
236	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Carte générale du réseau d'eau et note de situation générale de l'alimentation en eau	Annexe manquante
237	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Arrêté inscrivant l'Hôtel de Ville et ses abords en tant que monument historique du 31 mai 2017	Annexe manquante
238	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Dossier communal d'information et plan sur les risques (anciennes carrières et dissolution du gypse) et cartes	Annexe manquante
239	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L.442-9 du code de l'urbanisme (Cf règlement, p. 19)	Annexe manquante
240	Liste des annexes	Annexe manquante	Ajout	Porter à connaissance du préfet en date du 25 janvier 2018 sur les risques naturels	Annexe manquante

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

### 6.15 LISTES DES EMPLACEMENTS RESERVÉS, DES SERVITUDES DE LOCALISATION ET DES PÉRIMÈTRES D'ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par  
délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019



## Sommaire

1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS.....	3
a. Les emplacements pour voirie, équipement d'intérêt collectif et installation d'intérêt général, et espace vert .....	3
b. Les emplacements réservés pour le logement .....	17
2. LES SERVITUDES DE LOCALISATION.....	20
3. LES PÉRIMÈTRES D'ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL.....	21

## 1. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

### a. Les emplacements pour voirie, équipement d'intérêt collectif et installation d'intérêt général, et espace vert

Le tableau ci-dessous regroupe les emplacements réservés, relatifs aux voiries (article L 151-41 1° du code de l'urbanisme), aux équipements d'intérêt collectif et installations d'intérêt général (article L 151-41 2° du code de l'urbanisme) et aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques (article L 151-41 3° du code de l'urbanisme).

Chacun de ces emplacements réservés est identifié sur les plans de zonage détaillés à l'échelle de chaque commune (documents graphiques n°6.2 à 6.10).

Réf PLU	Réf PLU I	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
1	ERC1	Équipement	Bagnolet	Extension du cimetière Pasteur	Commune	1255	
2	ERC2	Espace vert	Bagnolet	Espace vert	Commune	1256	
6	ERC3	Espace vert	Bagnolet	Espace vert	Commune	425	
4	ERC4	Équipement	Bagnolet	Équipement scolaire	Commune	1400	
5	ERC5	Voirie	Bagnolet	Aménagement d'espaces public	Commune	13038	
C1	ERC1	Voirie	Bobigny	Alignement rue de l'Amicale	Commune	1560	
C2	ERC2	Voirie	Bobigny	Alignement rue André Jaouën	Commune	275	
C3	ERC3	Voirie	Bobigny	Alignement impasse Auguste Blanqui	Commune	80	
C4	ERC4	Voirie	Bobigny	Alignement Nelson Mandela	Commune	186	
C5	ERC5	Voirie	Bobigny	Alignement rue Auguste Delaune	Commune	1360	
C6	ERC6	Voirie	Bobigny	Alignement rue Babeuf	Commune	207	
C7	ERC7	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Bergère	Commune	37	
C8	ERC8	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Bois d'Amour	Commune	784	
C9	ERC9	Voirie	Bobigny	Alignement allée de Bonne Nouvelle	Commune	124	
C10	ERC10	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Butte	Commune	341	
C11	ERC11	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Cerisaie	Commune	165	
C12	ERC12	Voirie	Bobigny	Alignement rue des Coquelicots	Commune	240	
C13	ERC13	Voirie	Bobigny	Alignement rue de l'Etoile	Commune	500	
C14	ERC14	Voirie	Bobigny	Alignement rue Eugène Varlin	Commune	268	
C15	ERC15	Voirie	Bobigny	Alignement rue de Carency	Commune	530	
C16	ERC16	Voirie	Bobigny	Alignement rue des Fauvettes	Commune	132	
C17	ERC17	Voirie	Bobigny	Alignement rue de Champinole	Commune	425	
C18	ERC18	Voirie	Bobigny	Alignement rue Gambetta	Commune	276	
C19	ERC19	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Gare	Commune	702	
C20	ERC20	Voirie	Bobigny	Alignement rue Gilbert Hanot	Commune	326	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C21	ERC21	Voirie	Bobigny	Alignement rue Giovanelli	Commune	375	
C22	ERC22	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Grand Air	Commune	281	
C23	ERC23	Voirie	Bobigny	Alignement rue Guarnieri	Commune	242	
C24	ERC24	Voirie	Bobigny	Alignement rue Guynemer	Commune	179	
C25	ERC25	Voirie	Bobigny	Alignement rue de l'Harmonie	Commune	373	
C26	ERC26	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Courneuve	Commune	233	
C27	ERC27	Voirie	Bobigny	Alignement rue Henri Nozières	Commune	320	
C28	ERC28	Voirie	Bobigny	Alignement rue Herzog	Commune	184	
C29	ERC29	Voirie	Bobigny	Alignement chemin des Huats	Commune	1928	
C30	ERC30	Voirie	Bobigny	Alignement rue de l'illustration	Commune	5967	
C31	ERC31	Voirie	Bobigny	Alignement rue Delescluze	Commune	99	
C32	ERC32	Voirie	Bobigny	Alignement rue Jean-François Lemaître	Commune	308	
C33	ERC33	Voirie	Bobigny	Alignement rue Jean Grémillon	Commune	520	
C34	ERC34	Voirie	Bobigny	Alignement rue Jules Vallès	Commune	251	
C35	ERC35	Voirie	Bobigny	Alignement Lavoisier	Commune	171	
C36	ERC36	Voirie	Bobigny	Alignement rue de Léningrad	Commune	381	
C37	ERC37	Voirie	Bobigny	Alignement rue du 19 Mars 192	Commune	342	
C38	ERC38	Voirie	Bobigny	Alignement rue le Petit Vergeat	Commune	29	
C39	ERC39	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Lieutenant Lebrun	Commune	1144	
C40	ERC40	Voirie	Bobigny	Alignement rue Louise Michel	Commune	686	
C41	ERC41	Voirie	Bobigny	Alignement rue Marcel Broucxau	Commune	376	
C42	ERC42	Voirie	Bobigny	Alignement Marcelin Berthelot	Commune	311	
C43	ERC43	Voirie	Bobigny	Alignement rue de l'Egalité	Commune	119	
C44	ERC44	Voirie	Bobigny	Alignement rue Maurice Bureau	Commune	696	
C45	ERC45	Voirie	Bobigny	Alignement rue Mendès des Carmes	Commune	461	
C46	ERC46	Voirie	Bobigny	Alignement rue Michel	Commune	127	
C47	ERC47	Voirie	Bobigny	Alignement rue de Montfort	Commune	359	
C48	ERC48	Voirie	Bobigny	Alignement rue d'Odessa	Commune	540	
C49	ERC49	Voirie	Bobigny	Prolongement du mail Epstein	Commune	1269	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C50	ERC50	Voirie	Bobigny	Alignement rue Pasteur	Commune	799	
C51	ERC51	Voirie	Bobigny	Alignement rue des Pensées	Commune	80	
C52	ERC52	Voirie	Bobigny	Alignement rue Perron	Commune	203	
C53	ERC53	Voirie	Bobigny	Alignement rue Perrusset	Commune	209	
C54	ERC54	Voirie	Bobigny	Alignement rue des Peupliers	Commune	502	
C55	ERC55	Voirie	Bobigny	Alignement rue Pierre Curie	Commune	151	
C56	ERC56	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Pré Souverain Prolongée	Commune	34	
C57	ERC57	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Prospérité	Commune	1205	
C58	ERC58	Voirie	Bobigny	Alignement avenue Raspail	Commune	146	
C59	ERC59	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Paix	Commune	2275	
C60	ERC60	Voirie	Bobigny	Alignement de la Fraternité	Commune	583	
C61	ERC61	Voirie	Bobigny	Alignement rue Saint André	Commune	1618	
C62	ERC62	Voirie	Bobigny	Alignement rue Victor Hugo	Commune	493	
C63	ERC63	Voirie	Bobigny	Alignement rue Galliéni	Commune	2520	
C64	ERC64	Voirie	Bobigny	Alignement rue Gaston Crépin	Commune	747	
C65	ERC65	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle entre l'allée de Bellevue et la rue Stalingrad	Commune	1042	
C66	ERC66	Voirie	Bobigny	Alignement rue d'Honoré d'Estienne d'Orves	Commune	1468	
C67	ERC67	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle au sud de la Cité de l'Etoile	Commune	2393	
C68	ERC68	Voirie	Bobigny	Alignement rue Romain Rolland	Commune	8101	
C69	ERC69	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle au nord de la Cité de l'Etoile	Commune	2997	
C70	ERC70	Voirie	Bobigny	Prolongement rue Jollin	Commune	712	
C71	ERC71		Bobigny	Création mail Cité de l'Etoile	Commune	5100	
C72	ERC72	Voirie	Bobigny	Alignement rue du 8 mai 1945	Commune	659	
C73	ERC73	Voirie	Bobigny	Alignement rue Jollin	Commune	404	
C74	ERC74	Voirie	Bobigny	Alignement allée de la République	Commune	950	
C75	ERC75	Voirie	Bobigny	Rue Emile Zola-Nouvelle rue Oum Kalsoum	Commune	982	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C76	ERC76	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle entre l'avenue Jean Jaurès et la rue B. Birsinger au nord de l'école maternelle A. Frank- Nouvelles rues Anne Frank et Emile Zola	Commune	2117	
C77	ERC77	Voirie	Bobigny	Alignement impasse du Tonneau	Commune	75	
C78	ERC78	Voirie	Bobigny	Alignement chemin des Vignes	Commune	3585	
C79	ERC79	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Chemin de Fer	Commune	601	
C80	ERC80	Voirie	Bobigny	Alignement rue du Pré Souverain	Commune	1899	
C81	ERC81	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la Comète	Commune	2520	
C82	ERC82	Voirie	Bobigny	Alignement passage de la Comète	Commune	558	
C83	ERC83	Voirie	Bobigny	Alignement rue Henri Clause	Commune	277	
C84	ERC84	Voirie	Bobigny	Alignement avenue du Président Salvador Allendé	Commune	1635	
C85	ERC85	Voirie	Bobigny	Aménagement d'une issue du groupe scolaire Romain Rolland	Commune	312	
C86	ERC86	Ouvrage public	Bobigny	Place Django Reinhardt	Commune	703	
C87	ERC87	Espace vert	Bobigny	Square public	Commune	5676	
C88	ERC88	Ouvrage public	Bobigny	Parvis des écoles	Commune	1805	
C89	ERC89	Espace vert	Bobigny	Square public Jean Ferrat	Commune	2510	
C90	ERC90	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle- Parc de la Bergère	Commune	5808	
C91	ERC91	Espace vert	Bobigny	Jardin de poche à l'angle de la rue B. Birsinger et l'avenue K. Marx	Commune	869	
C92	ERC92	Voirie	Bobigny	Elargissement des berges pour aménagement de l'espace public	Commune	34789	
C93	ERC93	Équipement	Bobigny	Création de l'aire d'accueil des gens du voyage	Commune	2020	
C94	ERC94	Voirie	Bobigny	Création d'une voie nouvelle- Rue Claude Chabrol	Commune	1005	
C95	ERC95	Voirie	Bobigny	Cheminement	Commune	5275	
C96	ERC96	Voirie	Bobigny	Traverse rue Jean Jaurès	Commune	853	
C97	ERC97	Voirie	Bobigny	Création des contre-allées	Commune	4836	
C98	ERC98	Voirie	Bobigny	Traverse rue Bréant	Commune	583	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C99	ERC99	Voirie	Bobigny	Création de l'avenue Karl Marx	Commune	5027	
C100	ERC100	Voirie	Bobigny	Alignement rue de la grande Denise	Commune	154	
C101	ERC101	Voirie	Bobigny	Alignement rue Robespierre (entre rue de Rome et rue de Vienne)	Commune	478	
RFF 1	ERRFF1	Ouvrage public	Bobigny	Tangentielle Nord	RFF	26562	
SNCF 1	ERSNCF 1	Ouvrage public	Bobigny	Tangentielle Nord	SNCF	1396	
SNCF 2	ERSNCF 2	Voirie	Bobigny	Doublement des voies	SNCF	2467	
RATP 2	ERRATP 1	Ouvrage public	Bobigny	Prolongement de la ligne de tramway T de Saint-Denis à Noisy-le-Sec	RATP	1182	
RATP 3	ERRATP 2	Ouvrage public	Bobigny	Aménagements liés au tramway T1 Bobigny- Val-de-Fontenay	RATP	1076	
ER4	ERC1	Voirie	Bondy	Elargissement de la V210 (Avenue Anatole France) Emprise : variable	Commune	81	
ER5	ERC2	Voirie	Bondy	Redressement de la rue Roger Salengro	Commune	1456	
ER6	ERC3	Voirie	Bondy	Désenclavement du Chêne Rond, rue Edouard Vaillant	Commune	1022	
ER13	ERC4	Voirie	Bondy	Création d'un accès à l'ensemble Albert Thomas	Commune	391	
ER8	ERC5	Voirie	Bondy	Création de la voirie parallèle à l'allée des Dahlias au Sud	Commune	2050	
ER9	ERC6	Équipement	Bondy	Équipement public sur le bâtiment des Salins	Commune	1100	
ER10	ERC7	Voirie	Bondy	Chemin doux d'accès aux berges du canal de l'Ourcq	Commune	850	
ER11	ERC8	Équipement	Bondy	Création d'une école	Commune	2656	
ER12	ERC9	Équipement	Bondy	Création d'une école	Commune	7200	
ER2	ERD1	Voirie	Bondy	Elargissement de la rue Auguste Polissard, du 7 au 15 (parcelles cadastrées Pn°23 à 26)- D1	Département	330	
ER3	ERD2	Voirie	Bondy	Elargissement unilatéral sud de l'avenue Henri Barbusse (RD10 entre les numéros 79 et 93, avec une	Département	679	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
				emprise de 18 mètres) - D2			
ER1	ERE1	Voirie	Bondy	Bretelle d'accès à l'autoroute A3 et liaison piétonne parallèle à l'autoroute	Etat	6210	
4	ERC1	Équipement public	Les Lilas	Rue de Paris - Rue Léon Renault	Commune	4927	K 209, K 256 en partie)
5	ERC2	Espace vert	Les Lilas	24, rue du Centre	Commune	305	I 122, I 123
6	ERC3	Espace vert	Les Lilas	Avenue Pasteur - Rue des Frères Flaviens	Commune	18	G 53
7	ERC4	Espace public	Les Lilas	1m de largeur Rue de Paris, Rue Paul Langevin Accessibilité PMR	Commune	21	B 106 (en partie), B 107 (en partie)
8	ERC5	Voirie	Les Lilas	Élargissement unilatéral de la voie à 8 m compté à partir de l'alignement de fait côté opposé	Commune	125	Du n°13 au n°21 de la rue Rouget de l'Isle
9	ERC6	Voirie	Les Lilas	Élargissement de la voie	Commune	55	Du n°13 au n°15 de la rue Georges Pompidou
10	ERC7	Voirie	Les Lilas	Élargissement unilatéral de la voie à 12 m compté à partir de l'alignement de fait côté opposé	Commune	528	Du n°62 au n°84 et du n°110 au n°116 rue Romain Rolland
1	ERR1	Espace vert- Espace sportif et de loisirs	Les Lilas	Bd Eugène Decros/ Rue Henri Barbusse	Région	1560	A 21
2	ERR2	Espace vert- Espace sportif et de loisirs	Les Lilas	Rue du Président Robert Schuman	Région	8749	A3, A4
3	ERR3	Espace vert- Espace sportif et de loisirs	Les Lilas	Bd Jean Jaurès	Région	35414	A28, A29, A30
C1	ERC1	Voirie	Montreuil	Création d'un mail rue du Progrès (largeur 18m)	Commune	360	
C2	ERC2	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue Armand Carrel (largeur 12m)	Commune	1 307	
C3	ERC3	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue Cuvier (largeur 20 m)	Commune	960	
C4	ERC4	Voirie	Montreuil	Prolongement de la rue C. Puig (largeur 12m)	Commune	1 832	
C5	ERC5	Voirie	Montreuil	Liaison entre rue des Longs quartiers et la rue des Meuniers (largeur 8 m)	Commune	907	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C6	ERC6	Voirie	Montreuil	Elargissement du boulevard de la Boissière (largeur 3 m)	Commune	1 664	
C7	ERC7	Voirie	Montreuil	Elargissement du boulevard Chanzy (largeur 2 m)	Commune	246	
C8	ERC8	Voirie	Montreuil	Elargissement de la rue d'Alembert (largeur 12 m)	Commune	1 346	
C9	ERC9	Voirie	Montreuil	Elargissement de la rue des Eperons entre rues des Caillots et rue de Romainville (largeur 12m)	Commune	233	
C10	ERC10	Voirie	Montreuil	Elargissement de la rue Saint-Just (largeur 15m)	Commune	3 297	
C11	ERC11	Voirie	Montreuil	Elargissement de la rue Pierre de Montreuil (largeur 16m)	Commune	1 530	
C12	ERC12	Voirie	Montreuil	Elargissement de la rue de Rosny RD 37 (largeur 14m)	Commune	968	
C13	ERC13	Voirie	Montreuil	Prolongement de la rue Auguste Peron vers l'avenue du Président Salvador Allende (largeur 6m)	Commune	285	
C14	ERC14	Voirie	Montreuil	Prolongement de la rue des Jardins Dufour vers la rue Saint-Antoine (largeur 8m)	Commune	799	
C15	ERC15	Voirie	Montreuil	Liaison piétonnière entre les rues H. Wallon et R. Lefèvre (largeur 8m)	Commune	229	
C16	ERC16	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue de la Nouvelle France (largeur 12m)	Commune	851	
C17	ERC17	Voirie	Montreuil	Prolongement de la rue Anatole France vers la rue P. de Montreuil (largeur 12m)	Commune	607	
C18	ERC18	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue Édouard Branly (largeur 16 m)	Commune	6 029	
C19	ERC19	Voirie	Montreuil	Percement d'une voie entre le boulevard de la Boissière et la rue de la Montagne Pierreuse (largeur 10m)	Commune	2 870	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C20	ERC20	Voirie	Montreuil	Prolongement de la rue Nungesser entre la rue de Rosny et la rue de la Montagne Pierreuse (largeur 12m)	Commune	1 873	
C21	ERC21	Voirie	Montreuil	Espace vert entre les rues Cuvier, Zola et Progrès	Commune	4 186	
C22	ERC22	Voirie	Montreuil	Élargissement du sentier des Messiers (largeur 2 m)	Commune	537	
C23	ERC23	Voirie	Montreuil	Création d'un mail d'au moins 12 m de large dans le prolongement de la rue du Centenaire et d'une placette	Commune	1 400	
C24	ERC24	Voirie	Montreuil	Sentier de la biodiversité	Commune	18 129	
C25	ERC25	Voirie	Montreuil	Création de voirie	Commune	1 542	
C26	ERC26	Voirie	Montreuil	Constitution d'un espace planté rue Marcel Dufriche (largeur 5 m)	Commune	751	
C27	ERC27	Voirie	Montreuil	Élargissement rue Émile Beaufils (largeur 12 m)	Commune	1 709	
C28	ERC28	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue Étienne Marcel (largeur 14 m et 16 m du 51 au 57 rue Étienne Marcel)	Commune	604	
C29	ERC29	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue des Sorins (largeur 12 m)	Commune	81	
C30	ERC30	Voirie	Montreuil	Élargissement de la rue de l'Acacia (largeur 6 m)	Commune	37	
C31	ERC31	Équipement	Montreuil	Création d'un équipement scolaire	Commune	6698	
C32	ERC32	Équipement	Montreuil	Création d'un équipement scolaire	Commune	6777	
A	ERC33	Espace Vert	Montreuil	Espace vert rue Paul Bert	Commune	1940	
	ERC34	Espace Vert	Montreuil	Création Espace Vert rue de l'Ermitage	Commune	2298	
	ERC35	Voirie	Montreuil	Création de voirie	Commune	397	
	ERC36	Espace Vert	Montreuil	Création d'un espace vert	Commune	4 000	
D1	ERD1	Voirie	Montreuil	Aménagements liés au tramway T1 de Bobigny à Fontenay-sous-Bois	Département	39829	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
D2	ERD2	Voirie	Montreuil	Élargissement à 12 m de la rue Pierre de Montreuil (RD 371)	Département	19	
S1	ERS1	Ouvrage public	Montreuil	Construction d'un réservoir d'eau pour le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France	SEDIF	7377	
RATP1	ERRATP 1	Ouvrage public	Montreuil	Aménagements liés au tramway T1 de Bobigny à Fontenay-sous-Bois	RATP	12086	
1	ERC1	Voirie	Le Pré-St-Gervais	Élargissement voirie	Commune	98	C149
2	ERC2	Espace Vert	Le Pré-St-Gervais	Création d'un espace vert public	Commune	375	B38, 39
3	ERC3	Équipement	Le Pré-St-Gervais	Équipement sportif complémentaire	Commune	258	B110, 163
4	ERC4	Espace Vert	Le Pré-St-Gervais	Création d'un espace vert public	Commune	681	B104, 105, 144, 173, 225
C1	ERC1	Équipement	Noisy-le-Sec	Estienne d'Orves Équipement sportif, de loisirs et scolaire	Commune	11990	
C3	ERC2	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue Carnot et Barbusse Parc de stationnement et voirie de liaison	Commune	4381	
C6	ERC3	Équipement	Noisy-le-Sec	Bd Gambetta Équipement scolaire	Commune	1023	
C7	ERC4	Équipement	Noisy-le-Sec	Av Gallieni/rue Arago Équipement petite enfance	Commune	623	
C9	ERC5	Voirie	Noisy-le-Sec	Anatole France/jules Auffret Équipement scolaire	Commune	2815	
C10	ERC6	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue Paul vaillant couturier/ rue Léo Lagrange Voirie à créer	Commune	1563	
C11	ERC7	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue Léo Lagrange Voirie à élargir	Commune	1014	
C12	ERC8	Voirie	Noisy-le-Sec	Allee Suzanne Voirie à élargir	Commune	282	
C13	ERC9	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue de l'union Voirie à élargir	Commune	296	
C14	ERC10	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue saint Denis, rue bouquet et rue du 19 mars 1962 Voirie à élargir	Commune	365	
C15	ERC11	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue Lamartine Voirie à élargir	Commune	447	
C16	ERC12	Voirie	Noisy-le-Sec	Chemin des groux Voirie à élargir	Commune	458	
C18	ERC13	Voirie	Noisy-le-Sec	Chemin de la Noseille Voirie à élargir	Commune	1154	

Réf PLU	Réf PLU	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C19	ERC14	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue Elsa triolet Voirie à élargir	Commune	5174	
C20	ERC15	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue du Progres Voirie à élargir	Commune	314	
C21	ERC16	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue de la place saint martin Voirie à élargir	Commune	680	
C22	ERC17	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue de la fontaine Voirie à élargir	Commune	1440	
C23	ERC18	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue des guillaumes Voirie à élargir	Commune	1082	
C24	ERC19	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue de la chasse Voirie à élargir	Commune	127	
C25	ERC20	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue du 14 juillet 1789 Voirie à élargir	Commune	1117	
C26	ERC21	Voirie	Noisy-le-Sec	Villa des 3 communes Voirie à élargir	Commune	316	
C27	ERC22	Voirie	Noisy-le-Sec	Avenue Gallieni/rue Arago Voirie à élargir	Commune	109	
C33	ERC23	Voirie	Noisy-le-Sec	Allée jean Bart passage public à créer	Commune	808	
C34	ERC24	Voirie	Noisy-le-Sec	Bd Roger Salengro a la rue de l'avenir Passage public à créer	Commune	299	
C36	ERC25	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue de la fontaine / rue du trou morin Voirie à créer	Commune	1777	
C37	ERC26	Voirie	Noisy-le-Sec	Ilot rue f. Garcia Lorca /rue de la fontaine/rue de la chasse Voirie à créer	Commune	1077	
C38	ERC27	Voirie	Noisy-le-Sec	Rue des guillaumes / boulevard Gabriel Péri Création d'un cheminement piéton	Commune	300	
	ERC28	Voirie	Noisy-le-Sec	Voie piétonne à créer	Commune	464	
	ERC29	Équipement	Noisy-le-Sec	Agrandissement de l'école	Commune	643	
D1	ERD1	Voirie	Noisy-le-Sec	Aménagements liés au tramway T1- Avenue Gallieni- Rue Jean Jaurès- Rue Anatole France	Département	6489	
R1	ERR1	Équipement	Noisy-le-Sec	Espace vert et équipement sportif et/ou de loisirs et / ou culturel	Région	20 245	
C2	ERC1	Voirie	Pantin	Prolongement de la rue Cartier Bresson	Commune	1453	

Emprise sur plan à réajuster  
et à renommer sur plan de C2 en ERC1

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
				entre la rue Gabrielle Josserand et la RN.2 (Avenue Jean Jaurès). Emprise 12 m.			
C3	ERC2	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Hoche côté Ouest (N° impairs) entre le 27 de la rue Hoche et la rue du Congo. Emprise 16 m unilatérale Ouest, 10 m au droit du 26 rue Hoche	Commune	456	
C9	ERC3	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Charles Nodier entre la rue des Sept Arpents et la RN.3 (Avenue Jean Lolive). Emprise 12 m unilatérale Ouest.	Commune	50	
C10	ERC4	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue des Sept Arpents entre la limite communale et la rue du Pré Saint Gervais. Emprise 12 m unilatérale Nord.	Commune	16	
C40	ERC5	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Jean l'Olive d'une largeur de 10 m	Commune	337	V1, U82
C20	ERC6	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Courtois entre la Rue Jean Nicot et la rue Charles Auray. Emprise 12 m unilatérale Ouest.	Commune	87	
C21	ERC7	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Alix Doré entre la Rue Saint Louis et la rue Benjamin Delessert. Emprise 12 m unilatérale Nord.	Commune	177	
C24	ERC8	Voirie	Pantin	Création d'une future voie de transit Emprise de 20 m	Commune	1721	
C25	ERC9	Voirie	Pantin	Régularisation de voirie communale Emprise de 12 m	Commune	595	
C26	ERC10	Voirie	Pantin	Élargissement de voirie Emprise de 16 m	Commune	249	

Etiquettes ERC2 et ERC4 à déplacer graphiquement (élargissement partiellement caché)

Texte en jaune à supprimer (modif 6)

(RD933)

Description à changer :  
Commune 337  
Création d'une future voie d'une largeur de 10 m entre le 209-211 Avenue Jean Lolive et le 32 rue de l'Ancien Canal

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
C27	ERC11	Voirie	Pantin	Création d'une future voie Emprise de 13,5 m	Commune	1151	
C28	ERC12	Voirie	Pantin	Aménagement des abords de la voirie Anatole France - 23 m	Commune	396	
C29	ERC13	Voirie	Pantin	Création d'une future desserte pour la salle Jacques Brel	Commune	269	
C30	ERC14	Voirie	Pantin	Création d'une future voie	Commune	117	
C32	ERC15	Voirie	Pantin	Création d'une passerelle	Commune	170	
C33	ERC16	Voirie	Pantin	Création d'une passerelle	Commune	310	
C37	ERC17	Voirie	Pantin	Création de voie réservée à la circulation douce	Commune		
C41	ERC18	Voirie	Pantin	Création d'une voie d'une largeur de 12 m	Commune	3 196	
C39	ERC19	Voirie	Pantin	Création d'une future voie à 12 m	Commune	3454	
C104	ERC20	Espace vert	Pantin	Réserve pour espace vert sur le terrain du Syndicat des Eaux	Commune	12043	P 24
C109	ERC21	Espace vert	Pantin	Extension du square Stalingrad à l'angle de l'avenue Jean Lolive (RN.3), de la (RD933) rue Honoré d'Estienne d'Orves et de la rue des Grilles.	Commune	5619	AK 11-12-13-14-164-166
C110	ERC22	Espace vert	Pantin	Réserve pour extension du Parc Stalingrad avenue Jean Lolive et Jules Auffret	Commune	600	AK 2
C112	ERC23	Espace vert	Pantin	Réserve pour création d'un espace vert	Commune	140	J 51-55-65-76-80-89-90
C113	ERC24	Espace vert	Pantin	Espace vert	Commune	443	H2
C114	ERC25	Espace vert	Pantin	Espace vert	Commune	717	S 47
C115	ERC26	Espace vert	Pantin	Espace vert	Commune	1420	AL223
C42	ERC27	Voirie	Pantin	Création d'une voie de 14 m de large	Commune	1250	AH 5- AH 6
D6	ERD1	Voirie	Pantin	Élargissement de la rue Charles Auray (V.209) Emprise 20 m bilatérale. Élargissement de la voie de la Déportation (V.209) Emprise 20 m bilatérale	Département	194	AC 22 (en partie)

Etiquettes sur plan C29, C30, C32 et C33 à remplacer respectivement par ERC13, ERC14, ERC15 et ERC16

Emprise sur plan à réajuster

Emprise sur plan à réajuster

Etiquette absente sur plan

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
R1	ERR1	Équipements	Pantin	Espace vert et équipement sportif et/ou de loisirs et/ou culturel	Région	45710	Z 81-90 / AB 6-7-18-26-32
R2	ERR2	Équipements	Pantin	Espace vert et équipement sportif et/ou de loisirs et/ou culturel	Région	2588	AB 14
R3	ERR3	Équipements	Pantin	Espace vert et équipement sportif et/ou de loisirs et/ou culturel	Région	39925	Z 91-92-93-108-109-111-112-113-114-116-117-118-119-120-138 / AB15-16-17
	ERC1	Voirie	Romainville	Création de voirie	Commune	25753	
C2	ERC2	Voirie	Romainville	Espace public	Commune	1 828	
C3	ERC3	Voirie	Romainville	Voie piétonne à créer : Prolongement sente des Oseraies (emprise de 2 m)	Commune	140	
C4	ERC4	Voirie	Romainville	Voie de circulation à conserver : sente de l'Arbitrage	Commune	530	
C5	ERC5	Voirie	Romainville	Voie de circulation à conserver : Villa Gambetta	Commune	100	
C6	ERC6	Voirie	Romainville	Voie de circulation à conserver : rue du Laborieux	Commune	330	
C7	ERC7	Voirie	Romainville	Voie piétonne à créer : sentier de la Ferme (emprise 1.5 m)	Commune	185	
C8	ERC8	Voirie	Romainville	Espace public piétonnier	Commune	540	
C9	ERC9	Équipement	Romainville	Équipement public (groupe scolaire) et voie de liaison principalement piétonne	Commune	5380	
	ERC10	Voirie	Romainville	Création de voirie	Commune	2 679	13, 75
D1	ERD1	Voirie	Romainville	Aménagements liés au tramway T1 : Place Carnot - Boulevard Henri Barbusse - Rue des Mares - Rue de Benfleet - Rue du Général Gallieni (Dont 2 m² de la parcelle M301 uniquement en surface (tréfonds au bénéfice de la RATP)	Département	6480	
D4	ERD2	Voirie	Romainville	Elargissement de la RD 36 bis	Département	1276	

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m²)	Parcelle(s)
				(boulevard Henri Barbusse) Emprise 22,50 m			
R1	ERR1	Équipement	Romainville	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel	Région	27708	
R2	ERR2	Équipement	Romainville	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel	Région	304738	
R3	ERR3	Équipement	Romainville	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel	Région	20243	
R4	ERR4	Espace Vert	Romainville	Espaces verts et équipement sportif et ou de loisirs et ou culturel	Région	118 431	
RATP1	ERRATP 1	Ouvrage public	Romainville	Aménagements liés au tramway T1	RATP	300	
RATP2	ERRATP 2	Ouvrage public	Romainville	2ème accès station métro place Carnot : parcelle M301 en tréfonds	RATP	2	

## b. Les emplacements réservés pour le logement

Le tableau ci-dessous regroupe les emplacements réservés en vue de la réalisation de logements, dans un objectif de mixité sociale (article L151-41 du Code de l'urbanisme).

Chacun de ces emplacements réservés est identifié sur les plans de zonage détaillés à l'échelle de chaque commune (documents graphiques n°6.2 à 6.10), ainsi que sur le plan mixité sociale (document graphique 6.x).

Réf PLU	Réf PLUI	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
A	ELC1	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	1440
B	ELC2	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	301
C	ELC3	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux et possibilité de commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	766
D	ELC4	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux et possibilité de commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	2 211
E	ELC5	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	860
F	ELC6	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux et possibilité de commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	612
G	ELC7	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	1194
H	ELC8	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	282
I	ELC9	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux et commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	524
J	ELC10	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	2098
W	ELC23	Mixité sociale	Les Lilas	100 % de logements locatifs sociaux et commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	193
L	ELC12	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	1272
M	ELC13	Mixité sociale	Les Lilas	100 % de logements étudiants conventionnés	Commune	790
N	ELC14	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	3823
O	ELC15	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	1795
P	ELC16	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	945

Réf PLU	Réf PLUI	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
Q	ELC17	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux (55 % en accession sociale/45% en logements locatifs sociaux) et commerces (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	785
R	ELC18	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	842
S	ELC19	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements sociaux	Commune	2693
T	ELC20	Mixité sociale	Les Lilas	100 % de logements locatifs sociaux et commerce (30 % maximum de SDP à destination de commerce)	Commune	561
U	ELC21	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	247
V	ELC22	Mixité sociale	Les Lilas	100% de logements locatifs sociaux	Commune	337
	ELC1	Mixité sociale	Montreuil	40 % de logements sociaux sur l'ensemble du secteur	Commune	229568
	ELC2	Mixité sociale	Montreuil	40 % de logements sociaux sur l'ensemble du secteur	Commune	132097
	ELC3	Mixité sociale	Montreuil	40 % de logements sociaux sur l'ensemble du secteur	Commune	94902
L50	ELC1	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	390
L49	ELC2	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	434
L48	ELC3	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	240
L8	ELC4	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux 100% de la SP habitation créée	Commune	777
L9	ELC5	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	190
L10	ELC6	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	200
L11	ELC7	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	103
L13	ELC8	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	174
L14	ELC9	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	848
L15	ELC10	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	97
L16	ELC11	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	442
L17	ELC12	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	176
L18	ELC13	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	142
L19	ELC14	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	176

Emplacements réservés pour le logement de L13 à L19 à supprimer de la liste et du plan (PLU6)

Réf PLU	Réf PLUI	Objet	Commune	Description	Bénéficiaire	Surface (m <sup>2</sup> )
L21	ELC15	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	158
L22	ELC16	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	163
L24	ELC17	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	117
L47	ELC18	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	1525
L46	ELC19	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	746
L44	ELC20	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	127
L34	ELC21	Mixité sociale	Pantin	33% de logements sociaux	Commune	1303
L35	ELC22	Mixité sociale	Pantin	33% de logements sociaux	Commune	1375
L41	ELC23	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	212
L40	ELC24	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	182
L38	ELC25	Mixité sociale	Pantin	100% de logements sociaux	Commune	237

Emplacement réservé pour le logement de L35  
à supprimer de la liste et du plan (PLU)

## 2. LES SERVITUDES DE LOCALISATION

Le tableau ci-dessous regroupe les servitudes de localisation prévues pour des voiries, des équipements d'intérêt collectif et installations d'intérêt général ainsi que pour des espaces publics et des espaces verts (article L151-41 4° du code de l'urbanisme).

Chacune de ces servitudes est identifiée sur les plans de zonage détaillés à l'échelle de chaque commune (documents graphiques n°6.2 à 6.10).

Réf PLU	Réf PLUi	Objet	Commune	Bénéficiaire	Parcelles concernées
	SCL1	Création d'une voie d'une largeur de 8 m	Montreuil	Commune	BE21 - BE22 - BE61 - BE62 - BE64 - BE357
P30	SLC1	Création de voies et d'espaces verts	Pantin	Commune	AN50 - AN51 - AN54 - AN61 - AN62 - AN63 - AN64
P5	SLC2	Espace vert	Pantin	Commune	I 41 - I 42 - I 43 - I 44 - I 45 - I 46 - I 47 - I 48 - I 49 Parcelles à mettre à jour (PLU6)
P6a	SLC3	Équipement scolaire	Pantin	Commune	N11 - N12 - N13 J65 - J80 Parcelles à mettre à jour (PLU6)
P6b	SLC4	Espace vert	Pantin	Commune	N11 - N12 - N13 J65 - J80
P7	SLC5	Mail piéton	Pantin	Commune	O58 - O8 - O9 - O10 - O11 - O12 Emprise servitude SLC 5 + étiquette à dessiner sur le plan
P26	SLC6	Voies	Pantin	Commune	R43 - R40 - R31 - R47 - R67 - R65 - R66
P28	SLC7	Équipement culturel	Pantin	Commune	R 42
P17	SLC8	Voie	Pantin	Commune	U6 - U7
P24	SLC9	Aire d'accueil des Gens du voyage	Pantin	Commune	B40 - B41 B40 (en partie) - B41 (en partie) (cf PIL) Intitulé à changer : Mail piéton (cf PIL)
P22	SLC10	Espace vert	Pantin	Commune	AK4
P23	SLC11	Aire d'accueil des Gens du voyage	Pantin	Commune	B41 - B43 - B44 B40 (en partie) - B41 (en partie) - B43 - B44 (cf PIL)
P25	SLC12	Équipement scolaire	Pantin	Commune	AG38
P31	SLD1	Extension équipement scolaire	Pantin	Département	H 52 - H 56 - H 57
P41	SLD2	Extension équipement scolaire	Pantin	Département	H 111
	SLC1	Création d'un ouvrage public- ZAC de l'Horloge	Romainville	Commune	P78 - P79 - P34 - P35 - P150 - P38 - P39 - P40 - P71 - P74 - P75 - P70 - P76 - P72 - P73 - P30 - P31 - P32 - P33 - P77 - P41 - P42 - P43 - P44
	SLC2	Création d'un Lycée	Romainville	Commune	G52 - G54 - G63

**\*La P6c a bien été supprimée dans la liste mais pas sur le plan**

### 3. LES PÉRIMÈTRES D'ATTENTE DE PROJET D'AMÉNAGEMENT GLOBAL

Le tableau ci-dessous regroupe les périmètres d'attente de projet d'aménagement global (article L151-41 5° du code de l'urbanisme).

Chacun de ces périmètres d'attente de projet d'aménagement global est identifié sur les plans de zonage détaillés à l'échelle de chaque commune (documents graphiques n°6.2 à 6.10).

Réf PLUi	Commune	Date d'entrée en vigueur	Surface (m <sup>2</sup> )
PC1	Montreuil	25 septembre 2018	369 683
PC2	Montreuil	25 septembre 2018	92 261



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

### 7.3.1 Plan des Zones d'Aménagement Concerté

Échelle 1 : 20 000<sup>ème</sup>

Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par  
délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019



Bagnères / Bagnères / Bagnères / Le Pré Saint-Gervais / Les Lacs / Martreuil / Noyon-le-Sec / Panchin / Romaneville



Zone d'Aménagement Concerté



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL D'EST ENSEMBLE

### 7.3.2 Périmètre de prise en considération d'une opération d'aménagement et sursis à statuer

Échelle 1 : 20 000<sup>ème</sup>

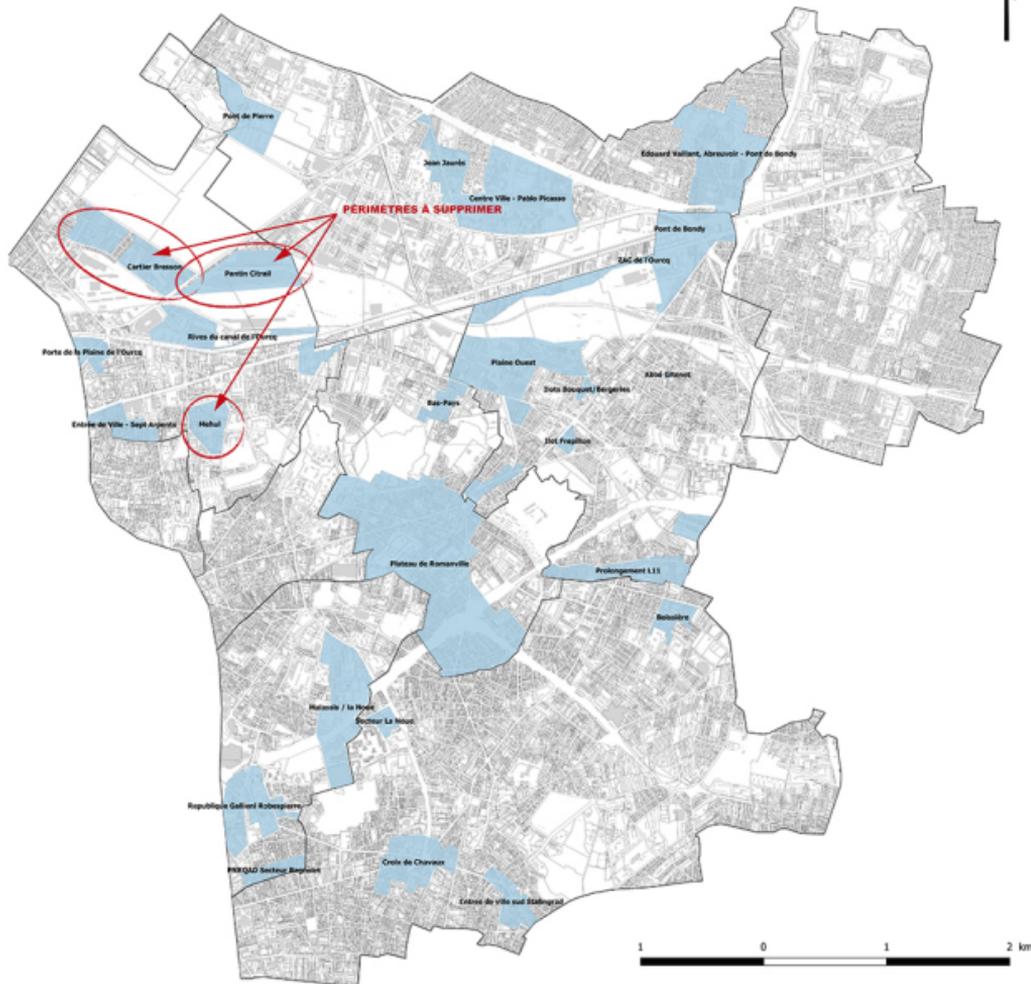
Projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté par délibération du Conseil de Territoire en date du 28 mai 2019



Bagnyrol / Bédigne / Bondy / Le Pré Saint-Gervais / Les Lilas / Montreuil / Thiais / Le Val de France / Noisy-le-Grand



PPCOA étude et sursis à statuer





**LÉGENDE**

-  Dans les secteurs délimités au document graphique, lorsque le projet prévoit la construction de 3 logements ou plus, la programmation devra prévoir 60 % minimum de logements de type T3 et plus, à l'exception des logements sociaux. (Article L151-14 du CU)
-  Limites communales

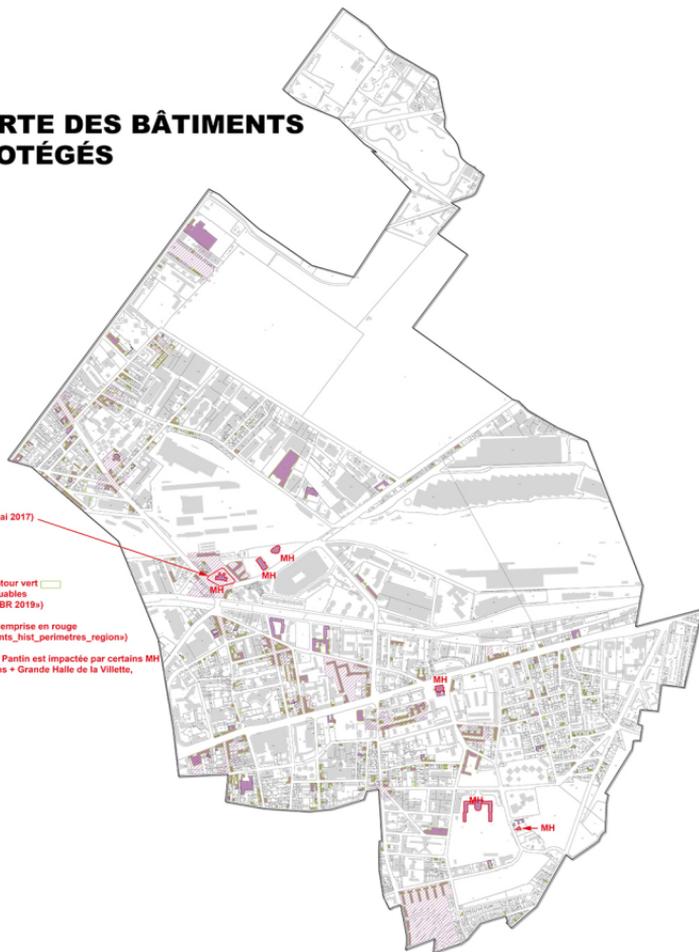
# CARTE DES BÂTIMENTS PROTÉGÉS

Classement MH (mai 2017)

Seules les emprises en contour vert  
sont des bâtiments remarquables  
(voir couche ci-jointe SIG «BR 2019»)

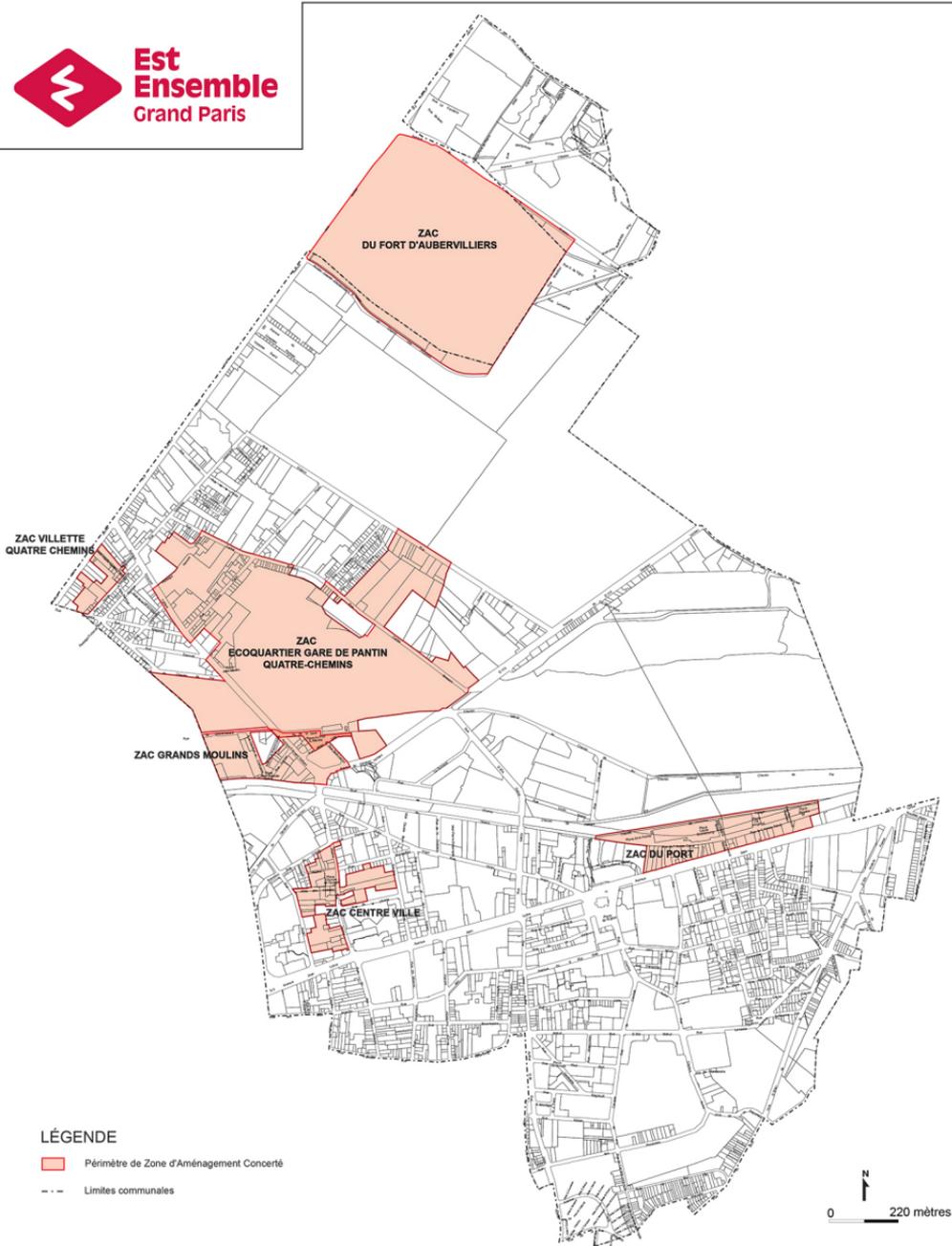
Différencier les MH des BR emprise en rouge  
(voir couche SIG «Monuments\_hist\_perimetres\_regions»)

Pour information la Ville de Pantin est impactée par certains MH  
parisiens (Fontaine aux lions + Grande Halle de la Villette,  
Pavillon Janvier) :





**Est  
Ensemble**  
Grand Paris



# CARTE DES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Etiquette à renommer ERC1  
et SIG ci-joint  
«PLU\_ELARGISSEMENTS\_2018\_regions»  
(ne longe pas la parcelle F1 mais la coupe)

Etiquette à renommer ERC14

Etiquette à renommer ERC13

ELC22  
à supprimer graphiquement + liste des ER

Etiquette ERC26 à ajouter

A supprimer graphiquement + liste des ER

Emprise à ajuster graphiquement  
au regard du fichier SIG ci-joint  
«PLU\_ELARGISSEMENTS\_2018\_regions»

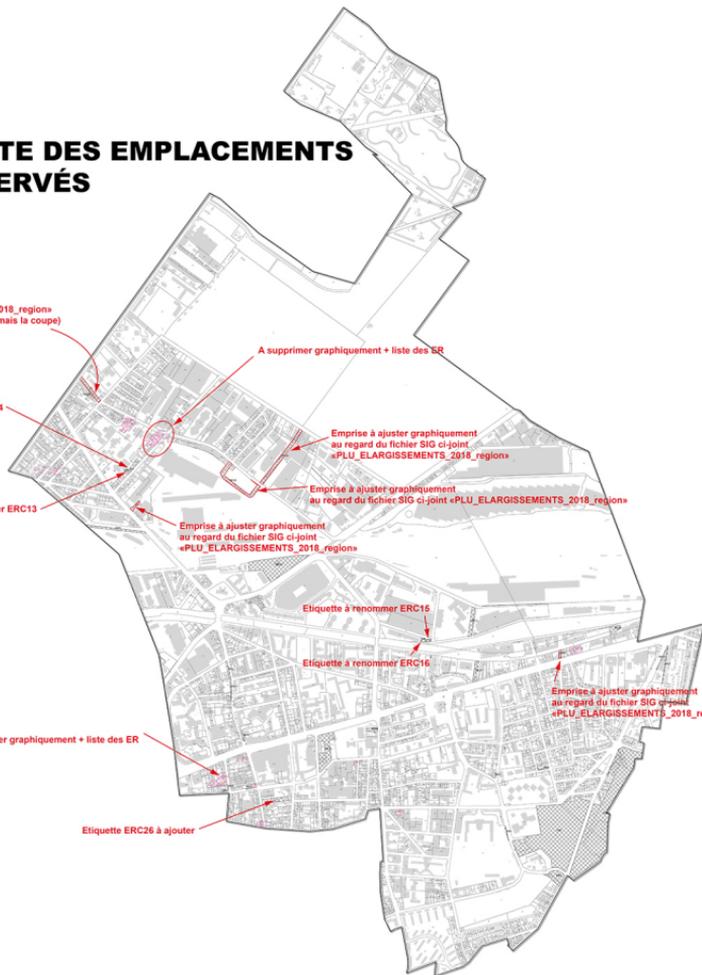
Emprise à ajuster graphiquement  
au regard du fichier SIG ci-joint «PLU\_ELARGISSEMENTS\_2018\_regions»

Emprise à ajuster graphiquement  
au regard du fichier SIG ci-joint  
«PLU\_ELARGISSEMENTS\_2018\_regions»

Etiquette à renommer ERC15

Etiquette à renommer ERC16

Emprise à ajuster graphiquement  
au regard du fichier SIG ci-joint  
«PLU\_ELARGISSEMENTS\_2018\_regions»



# CARTE DES EMPRISES SPÉCIFIQUES

Non prise en compte au moins graphique du périmètre activité  
(Périmètre concerné par les art. UA 9.3 et UA 10.2, UA 13.1 et UA 13.2 et 3)

Emplacement à ajuster  
(cf emprise fichier SIG ci-joint «Retrait\_lineaire\_ARCH\_ECOD\_FT2017»)

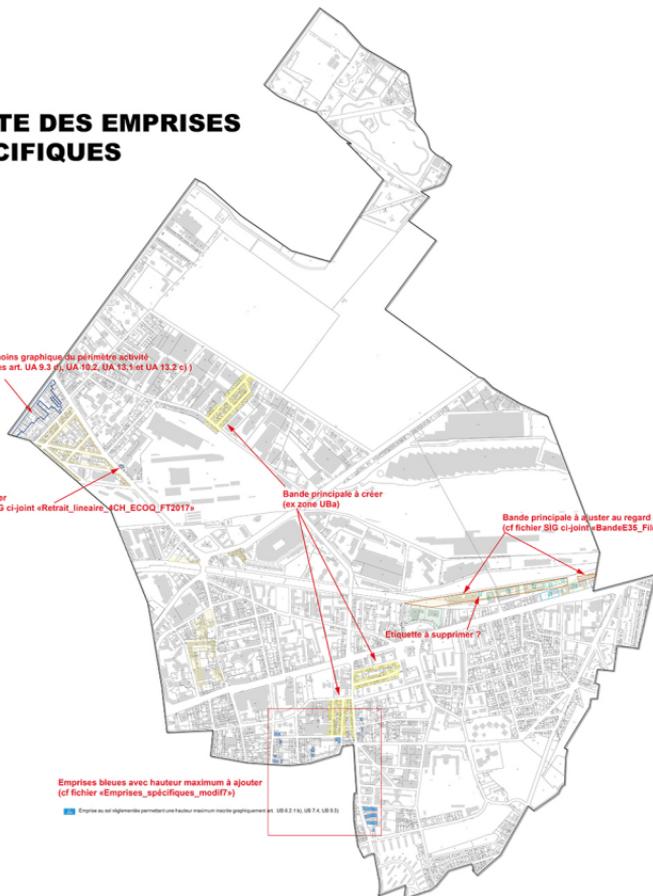
Bande principale à créer  
(ex. zone UBa)

Bande principale à ajuster au regard du linéaire orange  
(cf fichier SIG ci-joint «BandeE35\_Filet2017\_PLU6VF»)

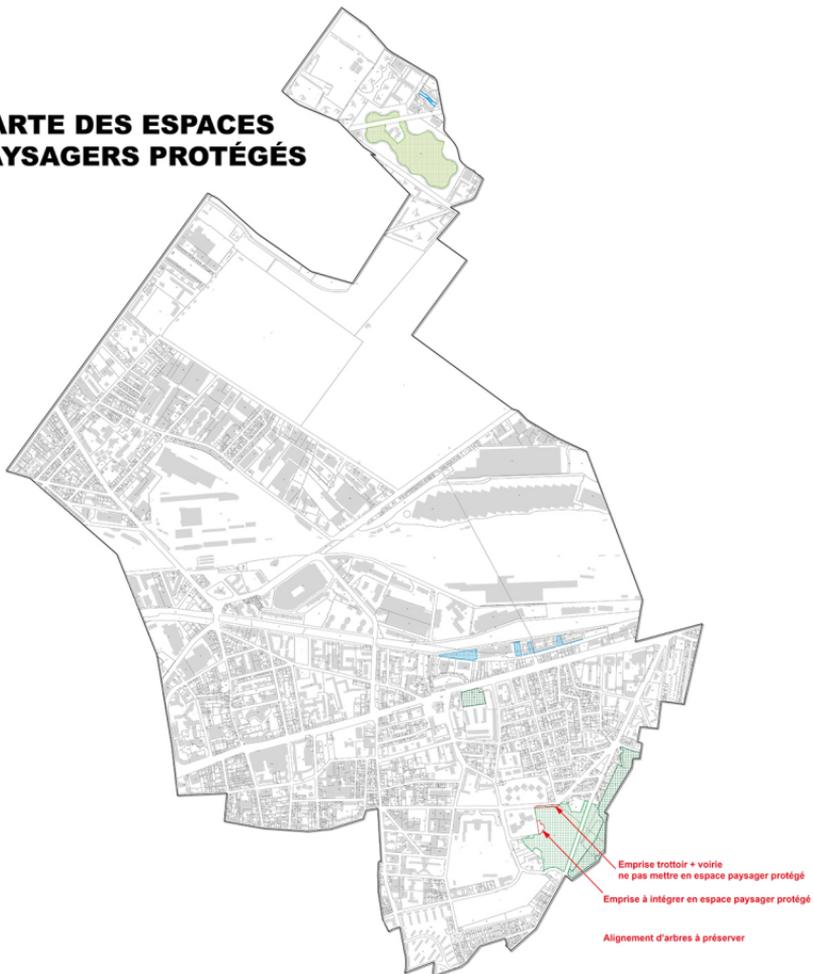
Finquette à supprimer ?

Emprises bleues avec hauteur maximum à ajouter  
(cf fichier «Emprises\_spécifiques\_modif7»)

Emprise au sol réglementaire permettant une hauteur maximum égale graphiquement à UB 6.3.16, UB 7.4, UB 9.3



# CARTE DES ESPACES PAYSAGERS PROTÉGÉS



# CARTE DE FOND

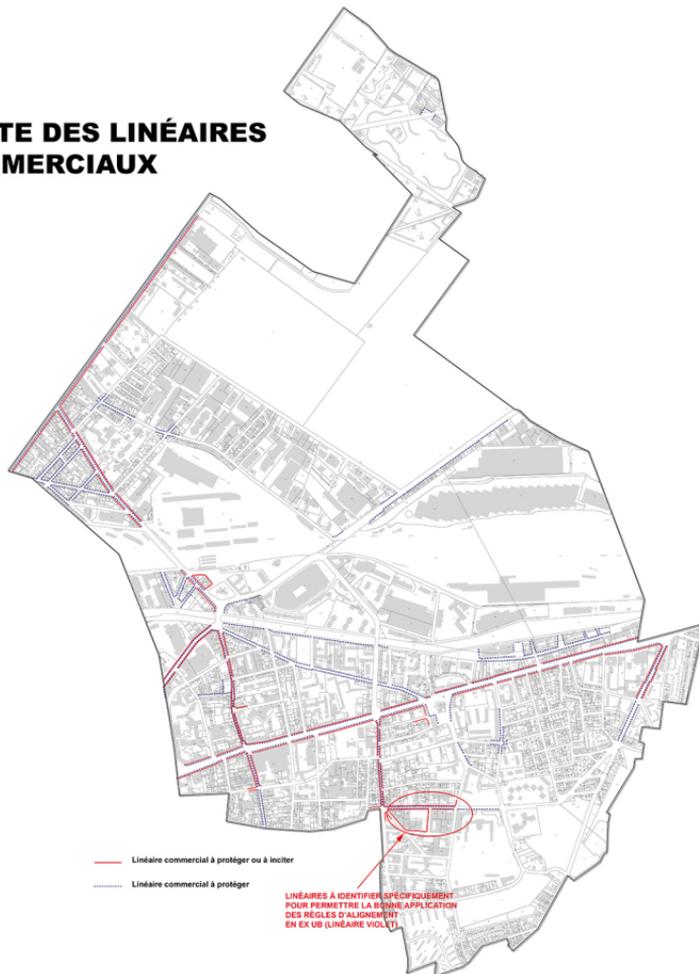
NOMS DES RUES À METTRE À JOUR  
CI-JOINT LE FICHIER SIG DES RUES DE PANTIN «TOPO\_RUES\_2018\_TEXT»

BÂTI À METTRE À JOUR AU REGARD  
FICHIER SIG CI-JOINT «BATIMENT\_REGION»

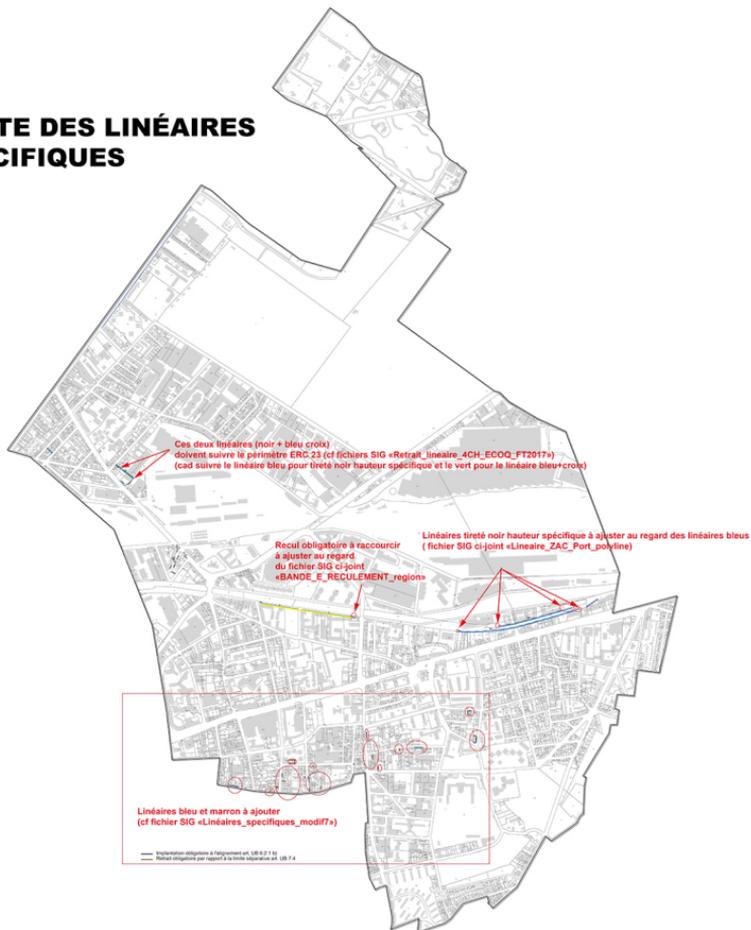
PARCELLAIRE À METTRE À JOUR AU REGARD  
FICHIER SIG CI-JOINT «PARCELLE\_REGION»



# CARTE DES LINÉAIRES COMMERCIAUX



# CARTE DES LINÉAIRES SPÉCIFIQUES



# CARTE DES OAP



## Tableau des SUP à mettre à jour

CODE DE LA SERVITUDE	NATURE DE LA SERVITUDE	REFERENCE JURIDIQUE	LOCALISATION	ACTE INSTITUANT LA SERVITUDE	IMPLICATION	SERVICE COMPETENT
AC 1	Protection des monuments historiques	Articles L.621-1 à L.621-22 et L.621-27 du code du patrimoine	<p>Église St Germain de l'Auxerrois</p> <p>Ancien Hôtel particulier, 57, rue Charles Auray</p> <p>École de plein air (école maternelle de plein air de la Seigneurie), 30 rue Méhul</p> <p>Usine des eaux 49 Av du G1 Leclerc</p> <p>Piscine 47 Av du Gél Leclerc</p> <p><u>Sur la ville du Pré-Saint-Gervais:</u></p> <p>Regard du trou Morin</p> <p>Groupe Scolaire Jaurès-Brossolette</p> <p><u>Sur la ville d'Aubervilliers:</u></p> <p>Cheminée de l'ancienne manufacture des allumettes (actuellement siège de la documentation française)</p>	<p>Classée aux Monuments Historiques le 29/12/1978</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 21/12/84</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 18/11/97</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 21/01/97</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 21/01/97</p> <p>Classée aux Monuments Historiques le 04/11/1899</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 18/11/1997</p> <p>Inscrit à l'inventaire des Monuments Historiques le 07/04/2005</p>	<p>Accord de l'architecte des Bâtiments de France pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les modifications apportées à l'immeuble classé ou inscrit</li> <li>- Les modifications apportées au mode d'utilisation du sol et aux constructions dans un rayon de 500 m autour de l'immeuble classé ou inscrit</li> </ul>	<p>Direction des Affaires Culturelles Agence des Bâtiments de France de Seine St Denis</p>
EL 3	Servitudes de halage et de marchepied	Art 15,16,22 et 28 du Domaine public fluvial et de la Navigation intérieure. Art. 431 du Code Rural	Voir plan	Décret du 13/10/1956 modifié le 16/12/64	Demande de reconnaissance de limite avant toute construction, plantation, édification de clôture	Service de la navigation

## SECTEUR DE PLAN MASSE

PRESCRIPTIONS EN MATIÈRE D'EMPRISES AU SOL, DE VOLUMÉTRIES, DE NIVEAUX, DE HAUTEURS, DE CARACTÉRISTIQUES DES CONSTRUCTIONS, DE PLEINE TERRE ET DE VÉGÉTALISATION.

**Légende à actualiser (art. de référence)**

### LÉGENDE

 Périmètre du secteur de plan masse

### PRESCRIPTIONS À RESPECTER:

1/ Respect de l'emprise au sol / bandes E graphiques (art. UA 9)

2/ Respect des attiques graphiques (2,5 m minimum)(art. UA 10.1) y compris en coeur d'îlot

3/ Hauteurs et gabarit-enveloppe des constructions en vis à vis sur une même parcelle (art. UA 10.1.2)

4/ Prescription du nombre maximal de niveau (RDC, R+2, R+3, R+4, R+5 et R+6). (art UA 10.1.4 k))

5/ Respect des hauteurs résultant de l'article UA10.1.4 k) (21 mètres) sur la totalité des bandes E graphiques

6/ Caractéristiques des constructions dont la largeur, la profondeur et la hauteur en niveaux sont précisées graphiquement. (art. UA 11.3.2)

7/ Respect des surfaces de pleine terre (art. UA 13.2 f))

8/ Traitement obligatoire des toitures en les végétalisant avec épaisseur de terre de 0,30 m minimum

ZAC DU PORT

Cote Canaux

Cote Jean Lollive

Avenue Jean Lollive

0 10 m

Lot 10

Voie nouvelle

Lot 11

Existant



# CARTE DES SERVITUDES DE LOCALISATION

périmètres à supprimer  
suite courrier CD93  
du 18/07/2019  
(SLD1 et SLD2)

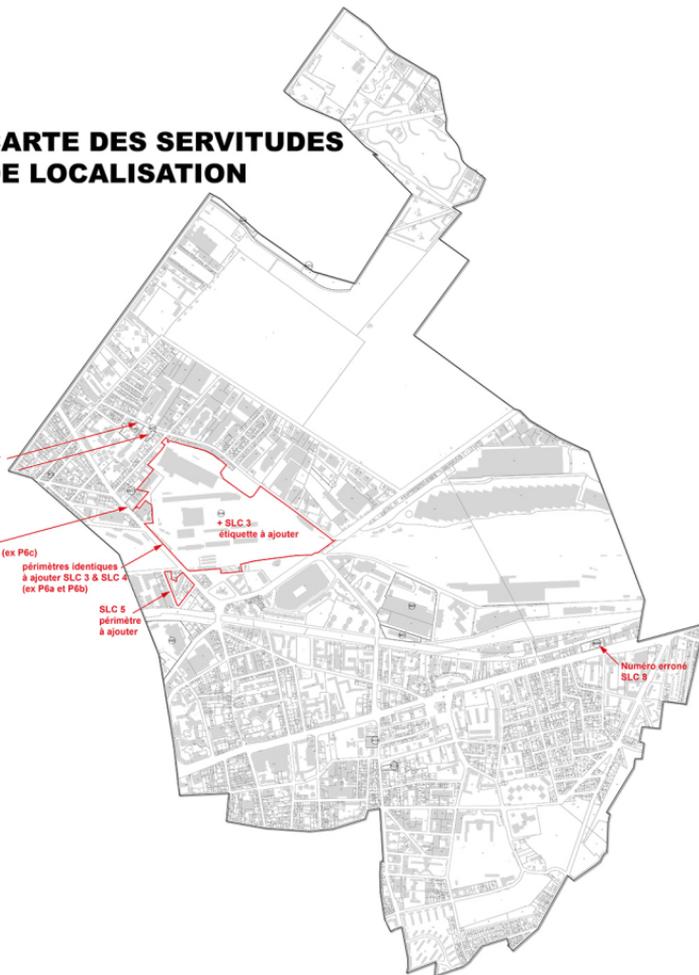
périmètre  
à supprimer (ex P6c)

périmètres identiques  
à ajouter SLC 3 & SLC 4  
(ex P6a et P6b)

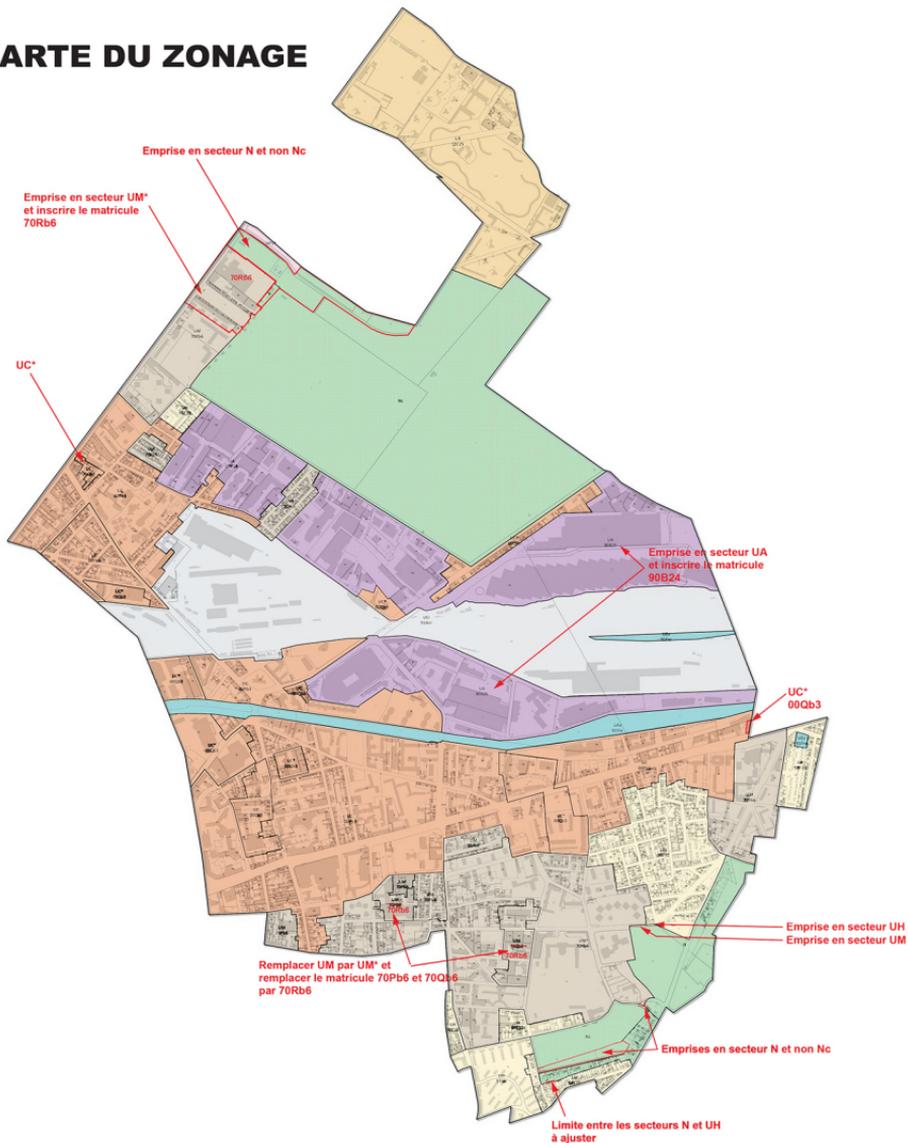
SLC 5  
périmètre  
à ajouter

+ SLC 3  
étiquette à ajouter

Número erroné  
SLC 9



# CARTE DU ZONAGE



3

Rue

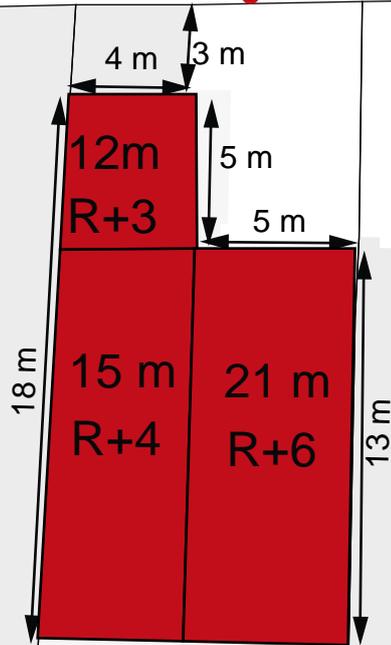
Beaurepaire

4

6

8

10



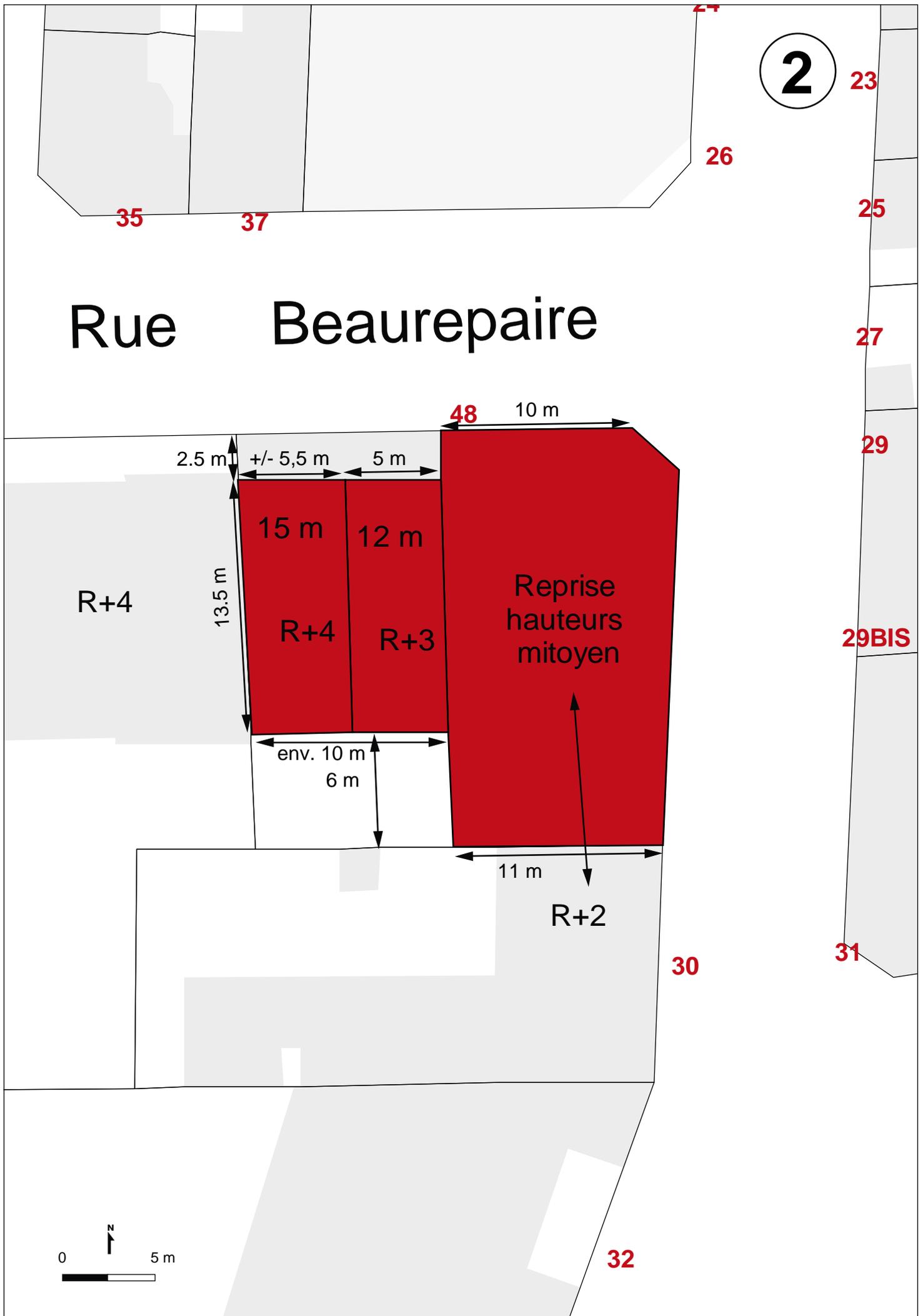
R+1

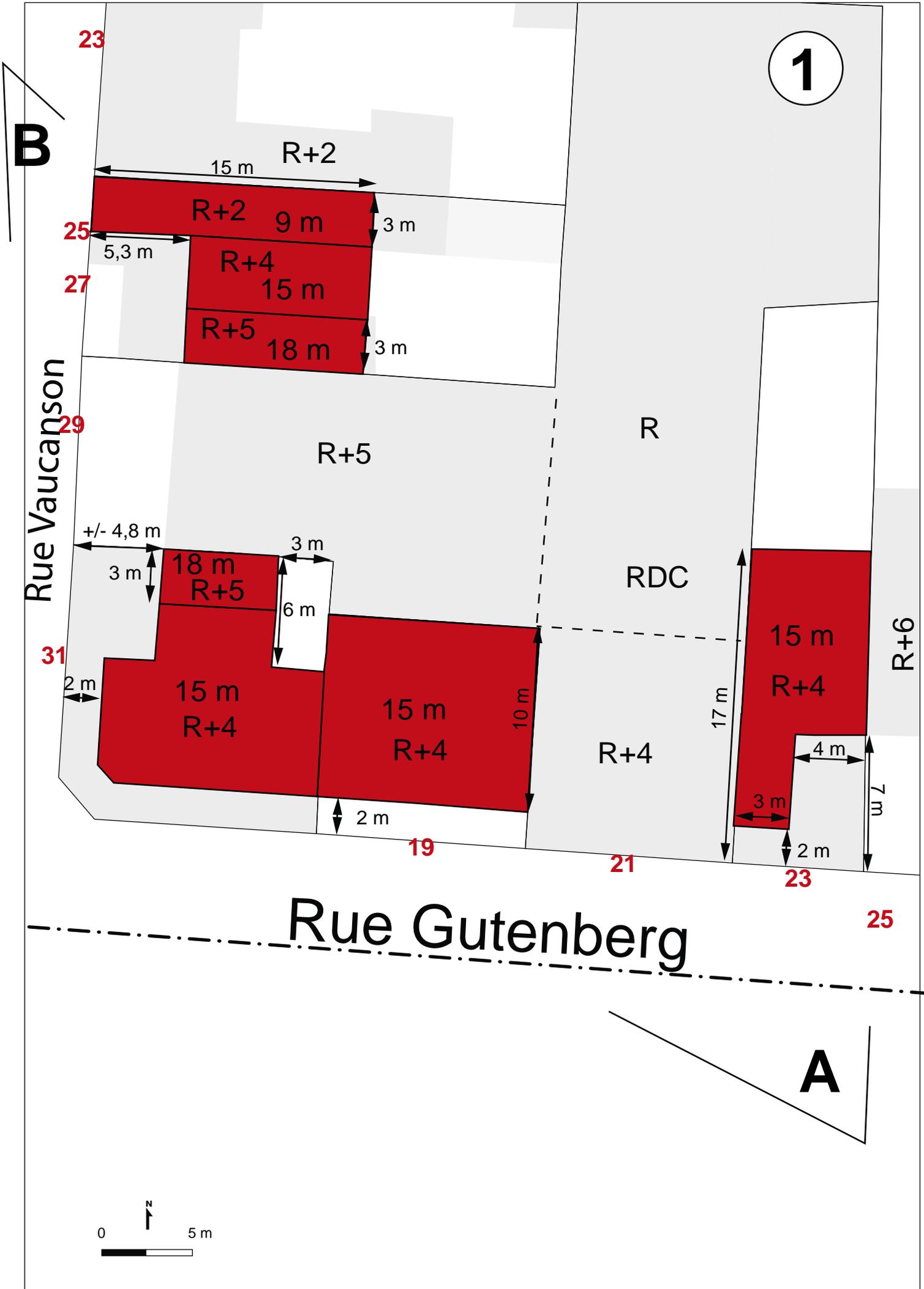
R+6

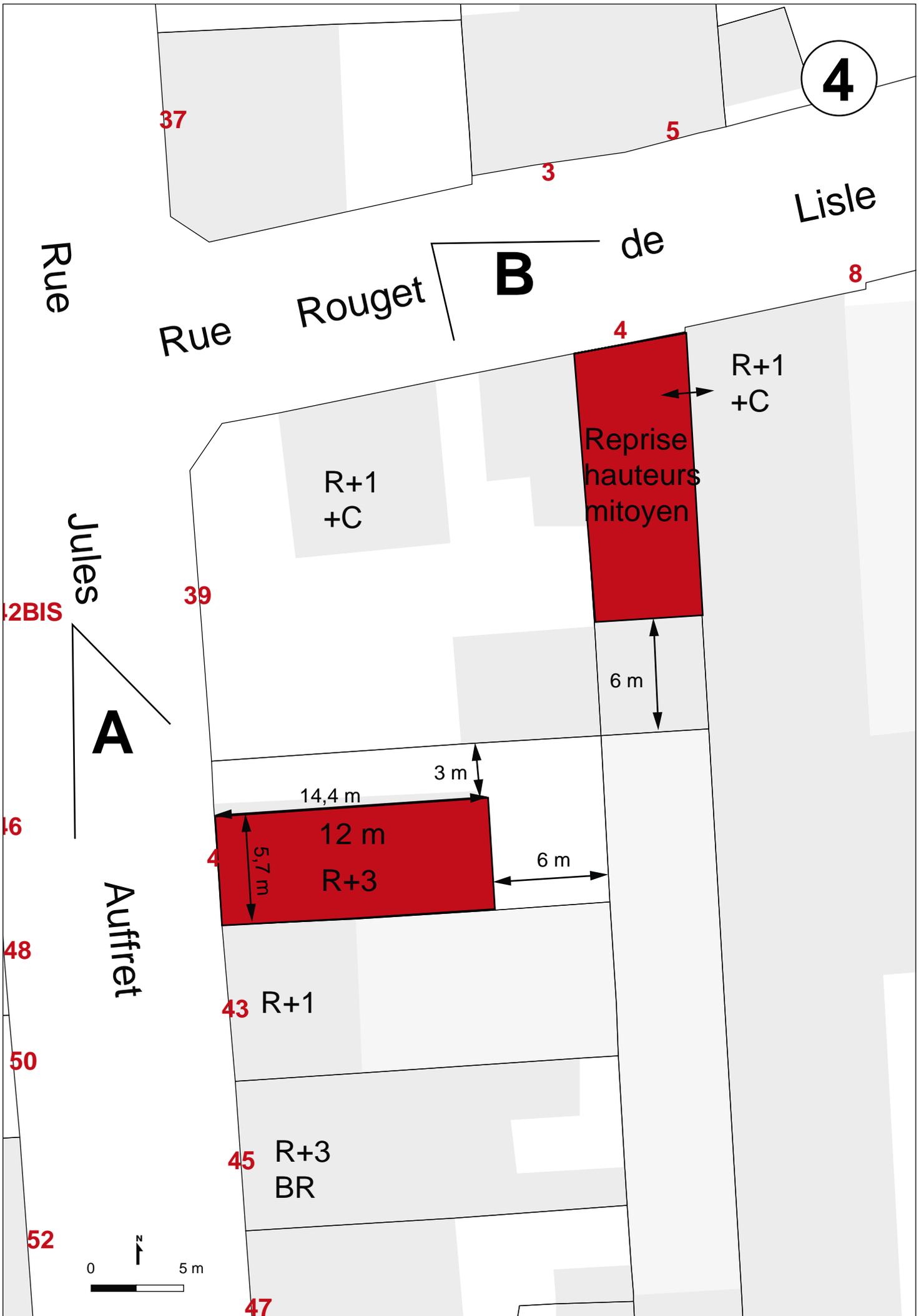


2

# Rue Beaurepaire







5

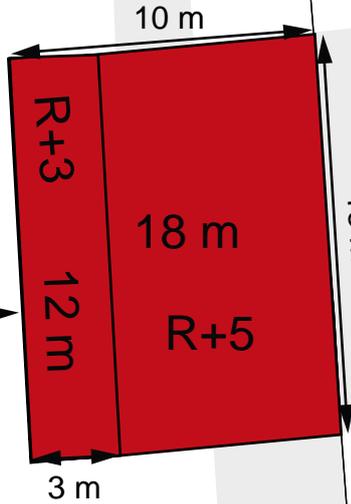
Rue Jules

29

31

33

R+4



R+7

Rue Auffret

35

PC en cours  
R+5

37 R+4

R+1

7

5

3

Rue Rouget de Lisle

8

4



Vaucanson

5

R+1

R+1  
6 m

3 m

6 m

3 m

3 m

3,5 m

Rue

8

7

18 m  
R+5

3

Rue

Beaurepaire

2

4

6

8

11



6

R+1

9 m  
R+2

14 m

7.5 m

6 m

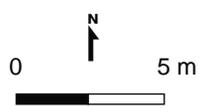
3 m

3 m

46

Rue des Pommiers

45A



7

R. J. Ferry

Rue Kléber

16

56BIS

Rue Jules Auffret

58

58BIS

2

4

6

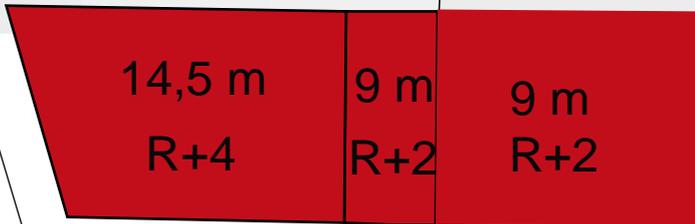
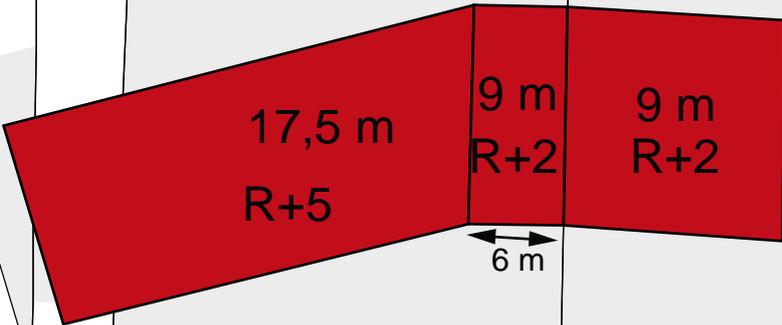
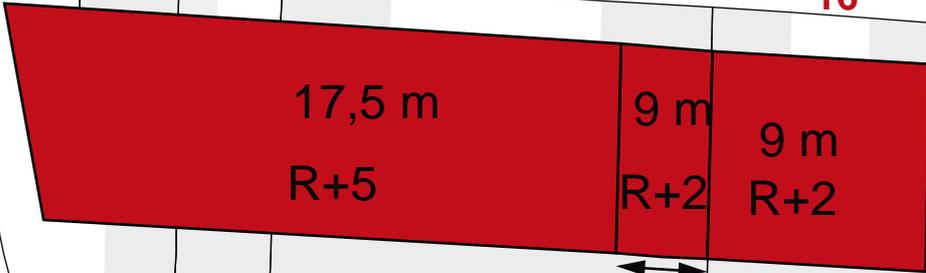
3

5

62

62BIS

64



24

26

28

30

32

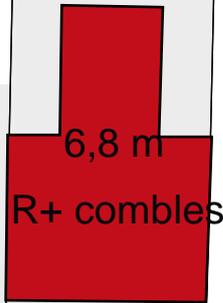
34

36

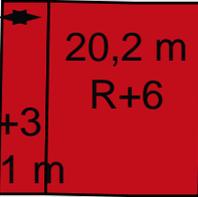
38

40

9



R+2 3 m



R+3 12,1 m

R+6

53

Rue Gutenberg

49

47

45

43

41

